

Cour d'Appel de Reims
Cabinet de M. Pascal CHAPART, Juge d'Instruction

**Ordonnance
de mise en accusation devant la Cour d'Assises
et de non-lieu partiel
et ordonnance de prise de corps**

N° d'instruction 2/94/52 – Procédure criminelle

Qualifications : séquestrations et assassinats
Infractions prévues et réprimées par les articles 221-3 et 224-1 et suivants
du code pénal

Ordonnance rendue le 10 août 2001

NB : ce texte a été constitué à partir de documents rendus public à l'occasion des tentatives de procès de mai et octobre 2003. Certains noms de témoins ont été supprimés.

Première partie : **L'instruction jusqu'à l'arrestation de Pierre Chanal**

1) Le dimanche 22 février 1981, à l'occasion du rapport, les militaires du 3ème Régiment d'Artillerie de MAILLY-LE-CAMP (10) constataient l'absence de Serge HAVET, appelé au sein de cette unité, qui était parti en permission, le vendredi après-midi précédent, 20 février 1981, en faisant de l'auto-stop, sur la route nationale 77, afin de rejoindre son domicile familial à TINQUEUX (51). Rapidement informés de cette situation, notamment par les autorités militaires, les services de gendarmerie contactaient ses proches pour apprendre qu'ils ne l'avaient pas vu et qu'il ne leur avait donné aucune nouvelle. Les quelques recherches lancées à la demande de sa famille ainsi qu'à la demande de l'armée, pour cause de désertion, s'avéraient infructueuses.

Serge HAVET, né le 9 décembre 1960, était manutentionnaire au chômage lors de son incorporation, le 3 juin 1980. Affecté à MAILLY-LE-CAMP, où il ne lui restait plus que quelques semaines à passer sous les drapeaux, il pouvait quotidiennement se rendre à TINQUEUX chez ses parents ou chez sa compagne, Ghislaine DENINE, qui était enceinte de lui. Il ne paraissait rencontrer aucun problème particulier dans son existence et ses proches, ainsi que ses amis, ne pouvaient qu'affirmer qu'il était inimaginable que sa disparition soit volontaire.

2) Le lundi 24 août 1981, alors que Serge HAVET ne s'était toujours pas manifesté, les militaires du 503ème Régiment de Chars de Combat basé au camp de MOURMELON LE GRAND (51) constataient l'absence, lors du rapport, de Pascal SERGENT, militaire appelé au sein de cette unité qui était parti en permission de soixante-douze heures, pour rejoindre son domicile familial à TAGNON (08), le jeudi après-midi précédent, 20 août 1981, en faisant de l'auto-stop. Le 29 août 1981, sa mère, faute d'avoir la moindre nouvelle de lui, informait les gendarmes de MOURMELON LE GRAND de sa disparition et, à sa demande, ainsi qu'à celle de son régiment d'affectation, quelques recherches étaient immédiatement entreprises mais elles ne donnaient aucun résultat probant.

Pascal SERGENT, né le 13 septembre 1961, avait suivi une formation de boulanger et il était au chômage lors de son incorporation, le 3 février 1981. Très peu instruit et élevé, ainsi que ses frères, par sa seule mère, à laquelle il paraissait particulièrement attaché, il n'avait guère d'amis connus et tout portait à considérer qu'il vivait reclus au domicile familial. Enfin, il n'avait jamais manifesté le moindre sentiment antimilitariste puisque, tout au contraire, il souhaitait s'engager dans l'Armée.

3) Durant les derniers mois de l'année 1981, les mères de Serge HAVET et de Pascal SERGENT, qui étaient intimement convaincues que la disparition de leur fils, dont elles n'avaient toujours aucune nouvelle, n'était pas volontaire et qu'elle avait pour origine un événement grave, multipliaient les démarches pour que des recherches approfondies soient menées sans relâche.

Ces deux mères de famille, qui s'étaient rapprochées dans leur inquiétude, allaient ainsi sensibiliser les autorités militaires et judiciaires ainsi que l'opinion publique par l'intermédiaire des médias locaux lesquels commençaient à évoquer l'existence de mystérieuses disparitions de jeunes militaires appelés, pratiquant l'auto-stop dans la région de la CHAMPAGNE.

C'est dans ces circonstances que M. Le Procureur Général près la Cour d'Appel de REIMS, prenant le relais des rares recherches antérieures, qui étaient de nature plus administrative que judiciaire, saisissait, le 20 avril 1982, le Service Régional de Police Judiciaire de REIMS afin qu'il procède à une enquête sur les disparitions de Serge HAVET et de Pascal SERGENT.

4) Le lundi 4 octobre-1982, les militaires du 4^{ème} Régiment de Dragons basé à MOURMELON LE GRAND constataient l'absence, lors du rapport, d'Olivier DONNER, jeune appelé de cette unité qui, à l'issue de son service, le jeudi 30 septembre 1982 dans l'après-midi, était parti en permission de soixante-douze heures pour rejoindre la région de TROYES en faisant de l'auto-stop.

Le 30 octobre 1982, alors que les policiers du Service Régional de Police Judiciaire de REIMS achevaient l'enquête, qui leur avait été précédemment confiée, sans avoir retrouvé Serge HAVET ainsi que Pascal SERGENT, ni élucidé les causes de leur disparition, et qu'une procédure de désertion venait d'être lancée à l'encontre d'Olivier DONNER, pour donner lieu à quelques contacts infructueux avec les membres de sa famille, le cadavre de ce dernier appelé était découvert par un chasseur.

Le 2 novembre 1982, une information judiciaire était ouverte, pour rechercher les causes de sa mort, auprès du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de TROYES qui confiait l'enquête à la Compagnie de Gendarmerie de cette même localité. En effet, plusieurs indices permettaient de considérer qu'Olivier DONNER avait été victime d'un acte criminel perpétré, à une date rapprochée de son dernier départ de la caserne, par l'automobiliste qui l'avait pris en stop. C'est ainsi que son cadavre, dont la tête et le cou étaient réduits à l'état de squelette, était dissimulé, au sud de MAILLY-LE-CAMP, dans un bosquet bordant la route nationale 77 en direction de TROYES. Par ailleurs, le décès de ce jeune appelé du contingent remontait à plusieurs semaines et il portait les mêmes vêtements que le 30 octobre 1982, lors de son départ en permission. Enfin, aucune des affaires qu'il avait prises avec lui, et notamment ni son portefeuille ni son sac, n'avaient été retrouvés.

Toutefois, l'autopsie de son cadavre, alors même que ce jeune homme ne rencontrait aucun problème de santé particulier, ne permettait pas de découvrir des indices de crime ni des anomalies dans la région anale et elle ne mettait en évidence aucune anomalie organique pouvant expliquer la mort. En outre, les examens médicaux complémentaires, tant biologiques que toxicologiques et microscopiques, étaient tout aussi impuissants à déterminer les causes de la mort du jeune aubois d'autant que plusieurs prélèvements, réalisés sur son cadavre, avaient été transmis aux experts dans un état de putréfaction avancée.

Né le 11 juin 1962, et issu d'un milieu particulièrement défavorisé d'autant qu'il avait perdu sa mère en 1975, Olivier DONNER était un jeune homme d'une grande timidité, réservé, immature, influençable et très peu instruit. Sans véritable ami connu, sans liaison féminine, sans ressources, il était plus ou moins livré à lui-même, surtout depuis le décès de sa mère, et malgré l'intervention des services sociaux par l'intermédiaire desquels il avait débuté une formation professionnelle de peintre. Finalement, à la fin de l'année 1981, il avait été mis à la porte du domicile familial par son père pour être hébergé par ses sœurs et, plus particulièrement, par Marie-Odile DONNER à LA CHAPELLE SAINT-LUC (10) où il avait déclaré être domicilié lors de son incorporation.

C'est dans ces circonstances qu'il avait rejoint, le 2 février 1982, le 4^{ème} Régiment de Dragons de MOURMELON pour être affecté, à l'issue de ses classes, au service du casernement de l'Escadron de Commandement et de Services où il donnait satisfaction en dépit d'une certaine

nonchalance et alors même que son passage sous les drapeaux ne semblait pas l'enthousiasmer.

Si Olivier DONNER revenait voir ses sœurs, à l'occasion de ses permissions, les gendarmes établissaient que tel n'avait plus été le cas depuis plusieurs semaines, en raison des contraintes liées au déroulement de son service militaire, mais également parce que, durant l'été 1982, alors qu'il semblait errer seul dans la ville de TROYES, il avait fait la connaissance du nommé Jean-Pierre ROBACHE avec lequel il avait entretenu une liaison homosexuelle. Cet individu, âgé de 35 ans à l'époque et dont rien ne permettait de suspecter la bonne foi, précisait que, postérieurement à leur rencontre, Olivier DONNER avait passé, à son domicile, deux fins de semaines au cours desquelles ils avaient eu des rapports sexuels. Par la suite, malgré ses courriers et ses visites à la sortie du 4^{ème} Régiment de DRAGONS de MOURMELON LE GRAND, il n'avait plus eu de nouvelle de son jeune ami et il avait appris son décès par les services de gendarmerie.

5) La découverte du corps d'Olivier DONNER, quand bien même les causes de son décès allaient s'avérer médicalement indéterminées, ne pouvait que troubler les esprits. En effet, le rapprochement était immédiatement établi entre le cas de ce jeune appelé et celui des autres disparus. Ainsi, un cadavre ayant, cette fois-ci été découvert, certains médias n'hésitaient pas à évoquer l'existence d'un tueur en série de la route nationale 77 ou le "Triangle Maudit" MAILLY - CHALONS - REIMS.

C'est dans ce contexte que le Ministère Public saisissait les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS afin que, parallèlement aux investigations menées par leurs collègues de l'AUBE, ils reprennent l'enquête relative aux disparitions de Serge HAVET et de Pascal SERGENT. Par ailleurs, le Parquet leur demandait également de s'intéresser au cas de Patrick DUBOIS dont la disparition, bien qu'antérieure et similaire aux précédentes, n'avait jamais été évoquée jusqu'alors, aussi bien par les médias que par les autorités militaires et judiciaires, en raison, probablement, de son ancienneté ainsi que de l'éloignement géographique et de l'isolement socio-culturel des parents de ce jeune homme.

6) En effet, le samedi 5 janvier 1980, les militaires du 4^{ème} Régiment de Dragons de MOURMELON LE GRAND avaient constaté l'absence, lors du rapport, de Patrick DUBOIS, jeune appelé de cette unité qui avait bénéficié d'un quartier libre la veille au soir. Une procédure de désertion avait alors été ouverte à son encontre pour uniquement donner lieu à quelques recherches, infructueuses et rapidement abandonnées par les gendarmes de VALENCIENNES, à son domicile de TRITH SAINT LEGER (59) où ses parents étaient sans nouvelles de lui.

Chargés d'enquêter sur cette disparition, alors qu'elle était survenue approximativement quatre/années auparavant, les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS ne pouvaient obtenir de renseignements sur ses circonstances d'autant que Patrick DUBOIS, qui n'avait passé qu'un mois sous les drapeaux, n'avait guère laissé de souvenir chez les militaires engagés et appelés. Le seul élément important ressortait d'un courrier que le jeune homme avait adressé à ses parents, le soir de sa disparition, et aux termes duquel il leur indiquait qu'il avait accepté d'accompagner un autre appelé au cinéma à 20 heures. Malheureusement, pour les motifs précédemment évoqués, cet autre appelé ne pouvait être identifié.

Le lendemain matin, Patrick DUBOIS était absent au rassemblement et plus personne n'a jamais eu de nouvelles de lui.

A l'instar des trois autres victimes, Patrick DUBOIS, né le 16 juin 1960, était très peu instruit mais il avait néanmoins obtenu un C.A.P. de mécanicien tourneur ainsi qu'un C.A.P. de

soudeur. Faute de pouvoir être engagé dans la gendarmerie nationale, il avait été embauché comme manœuvre et magasinier jusqu'à son incorporation, le 4 décembre 1979, au 4ème Régiment de Dragons où il espérait passer ses permis de conduire et où il venait d'être affecté à l'Escadron de Commandement et de Services après avoir accompli ses classes. D'un caractère timide et réservé, il n'avait, pour ainsi dire, jamais quitté le domicile familial et son seul véritable ami était l'un de ses cousins. Enfin, son attachement à ses parents, avec lesquels il venait de passer les fêtes de Noël, était attesté par les nombreux courriers qu'il leur avait adressés durant ses classes.

7) Les différentes enquêtes ainsi menées, à compter du printemps de l'année 1982, tant par le Service Régional de Police Judiciaire de REIMS que par les gendarmes de la région de la CHAMPAGNE, qui s'efforcèrent de coordonner leurs actions, s'avéraient négatives. L'agresseur d'Olivier DONNER n'avait pas été arrêté et son identification était d'autant plus difficile que cet agresseur n'était que potentiel faute de certitude absolue sur la cause du décès du jeune aubois. Quant à Patrick DUBOIS, Serge HAVET et Pascal SERGENT, ils n'avaient pas été retrouvés, ni en vie ni décédés, et les causes de leur disparition étaient demeurées incertaines. Il était toutefois indéniable que les enquêtes relatives à ces quatre victimes avaient beaucoup souffert, d'une part, de l'absence de cadavres ainsi que d'indices évidents de crime et, d'autre part, du statut particulier de ces jeunes hommes qui étaient tous des appelés du contingent affectés dans trois régiments différents connaissant un flot régulier et important de désertions. En effet, compte tenu de ce contexte particulièrement difficile, l'intervention des services judiciaires, malgré le désespoir des parents de tous ces jeunes et la durée de leur absence, était empreinte d'une certaine retenue. Les uns se posaient la question de la légitimité de leur saisine et ils s'ingéniaient, tout aussi maladroitement qu'inutilement, à tenter de rapporter la preuve que les victimes avaient déserté. Les autres, plus convaincus du mystère entourant ces disparitions de jeunes appelés faisant de l'auto-stop, aux abords des camps militaires de la région de la CHAMPAGNE, sur les routes nationales 44 et 77 reliant TROYES à REIMS, se posaient la question de la nature des procédures et des investigations qu'il convenait de mettre en oeuvre tant la tâche qui leur avait été confiée apparaissait difficile.

En tout état de cause, les dossiers relatifs à la disparition de Patrick DUBOIS, Serge HAVET et Pascal SERGENT, ainsi qu'au décès d'Olivier DONNER, étaient intégralement clôturés, sur le plan judiciaire, le 02 août 1984 sans que de nouveaux cas similaires de disparitions ne soient signalés depuis la découverte du cadavre du dernier nommé.

8) Le vendredi 23 août 1985, soit une année après la fin de l'ensemble des investigations auxquelles il a précédemment été fait allusion.. Patrice DENIS était déposé par un collègue de travail à proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE, sur la route nationale 44, pour rejoindre, en auto-stop, le camp militaire de MOURMELON LE GRAND. Il n'arrivait jamais à destination alors qu'il devait participer, sur ce site, à une campagne de lancement de fusées expérimentales organisée par l'Association Nationale Science Technique Jeunesse, dont il était membre.

Informés, le 27 août 1985, de cette situation, par ses parents, qui n'avaient plus aucune nouvelle de lui, les gendarmes de la Compagnie de CHALONS EN CHAMPAGNE ouvraient une enquête qui était poursuivie par leurs collègues de la Section de Recherches de REIMS après qu'une information judiciaire ait été ouverte, auprès du juge d'instruction de CHALONS EN CHAMPAGNE, du chef de séquestration de Patrice DENIS.

Ce jeune homme, né le 3 mai 1965, vivait toujours avec ses parents à Enghein-Les-Bains et il effectuait, depuis le mois d'avril 1985, un stage professionnel à l'école des P.T.T. de

VILLECRESNES (94). Pour toutes les personnes qui le connaissaient, il était inimaginable que Patrice DENIS ait disparu volontairement.

Plein d'optimisme quant à son avenir, il n'avait, par ailleurs, aucune petite amie et l'essentiel de ses loisirs était centré autour de l'association, dont il était membre, et qui avait motivé son déplacement dans la MARNE afin d'encadrer des jeunes gens venant de toute la France.

9) La disparition de Patrice DENIS, qui donnait probablement le jour à l'expression les « DISPARUS DE MOURMELON », avait un exceptionnel retentissement médiatique à l'échelle nationale car, comme pour Olivier DONNER, le lien était immédiatement établi entre son cas et celui des précédentes disparitions. Par ailleurs, en l'occurrence, l'hypothèse de la désertion ne pouvait plus être retenue puisque Patrice DENIS n'était pas un militaire appelé. C'est ainsi que les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS, chargés de l'enquête, entreprenaient des investigations considérables dans toutes les directions.

10) Dans le cadre de ces recherches, menées sur commission rogatoire, pour déterminer les causes de la disparition de Patrice DENIS mais qui, en réalité, intéressaient, inévitablement, l'ensemble des précédentes disparitions compte tenu de leurs similitudes, les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS organisaient des réunions de travail avec les services de la Sécurité Militaire afin d'effectuer des recherches sur les militaires appelés de la CHAMPAGNE qui étaient en état de désertion depuis une longue période.

C'est dans ce cadre, qu'au mois d'avril 1986, ils mettaient à jour une autre disparition, celle du nommé Manuel CARVALHO.

En effet, ce jeune appelé du 4^{ème} Régiment de Dragons de MOURMELON LE GRAND n'avait pas rejoint son corps, à l'issue d'une permission valable le week-end des 8 et 9 août 1981 et qui avait pris effet le vendredi 7 août au soir. L'Administration Militaire avait depuis longtemps cessé de le faire rechercher, pour cause de désertion, et ses proches, domiciliés dans le département du CHER, totalement isolés socialement et culturellement, n'avaient plus jamais eu de nouvelles de lui.

Manuel CARVALHO, né le 28 janvier 1962, à VIANA DO CASTELA au PORTUGAL était très vite entré dans la vie active pour travailler dans différentes usines de la région du CHER. Après avoir toujours vécu chez ses parents, il s'était, peu de temps avant son départ sous les drapeaux, quelque peu brouillé avec sa mère qu'il jugeait trop stricte dans ses principes d'éducation et il était, depuis lors, hébergé par sa sœur, domiciliée dans la même localité de MEHUN SUR YEVRE.

En outre, depuis 1979 environ, il s'était lié avec une jeune femme qui résidait également dans le même village que lui et qui venait, en compagnie de son père, le chercher à la gare lors de ses permissions. En effet, c'est dans ces circonstances que, le 2 juin 1981, il avait rejoint le 4^{ème} Régiment de Dragons de MOURMELON pour être, à l'issue de ses classes, affecté à l'Escadron de Commandement et de Services en qualité de mécanicien.

Enquêtant sur cette disparition, alors qu'elle était survenue approximativement cinq années auparavant, les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS n'obtenaient guère de renseignements certains sur ses circonstances. En effet, les membres de la famille de sa petite amie leur apprenaient que Manuel CARVALHO les avait appelés pour annoncer qu'il ne pouvait venir en permission la fin de semaine durant laquelle il avait disparu. Toutefois, il apparaissait que, lorsque ces mêmes personnes avaient été entendues, au mois d'octobre 1981, à la suite de l'absence illégale du jeune appelé d'origine portugaise, ils avaient précisé que, la même fin de semaine, ils étaient vainement allés l'attendre à la gare de VIERZON.

11) Toujours est-il, qu'à la suite de la découverte de cette sixième disparition, et dans le prolongement de celle de Patrice DENIS, les Autorités Judiciaires étaient amenées à reconsidérer la position qui avait été majoritairement la leur aux débuts des années 1980 pour désormais privilégier la piste criminelle.

C'est ainsi, qu'au début de l'année 1986, les gendarmes de la Section de Recherches décidaient de réouvrir l'enquête relative aux disparitions de Patrick DUBOIS, Serge HAVET et Pascal SERGENT et de l'étendre à celle de Manuel CARVALHO tout en exploitant le dossier DONNER qui avait précédemment fait l'objet d'une Ordonnance de non-lieu auprès du Tribunal de Grande Instance de TROYES. En effet, la découverte de la disparition du jeune appelé d'origine portugaise n'avait pu que renforcer la conviction des enquêteurs quant à l'origine criminelle de toutes ces disparitions dont les modalités leur paraissaient similaires et dont tout permettait de considérer qu'elles étaient intervenues dans le même secteur géographique. Par ailleurs, elles concernaient des victimes dont le profil, tant social que psychologique, était proche et ne semblait pas les prédisposer à désertir et encore moins à rompre brutalement et totalement avec leur famille. Enfin, avec le temps et faute de donner le moindre signe de vie, la thèse du caractère volontaire de la disparition de ces jeunes hommes devenait de plus en plus difficilement soutenable.

Toutefois, la tâche des enquêteurs apparaissait particulièrement ardue car l'hypothèse qu'ils privilégiaient en recouvrait plusieurs : celle du décès des victimes, celle de l'origine criminelle de leur décès et, enfin, celle du lien unissant l'ensemble de ces crimes qui avaient le même auteur.

12) Les enquêteurs de la Section de Recherches de REIMS multipliaient les démarches pour vérifier si Patrick DUBOIS, Serge HAVET, Manuel CARVALHO, Pascal SERGENT et Patrice DENIS s'étaient manifestés d'une manière quelconque, sur le territoire national ou même à l'étranger, depuis la date de leur disparition.

Tout en diffusant leur fiche de recherche, auprès de l'ensemble des services de gendarmerie et de police, ils contactaient leurs proches, leurs amis, ils lançaient des appels à témoins et effectuaient des vérifications sur les éléments ainsi obtenus, ils s'adressaient aux organismes les plus divers aussi bien sociaux, administratifs que bancaires et associatifs.

En vain, depuis toutes ces années, ces jeunes hommes n'avaient plus jamais donné le moindre signe de vie. Toutefois, malgré de vastes fouilles entreprises en de nombreux endroits de la région, leur cadavre n'était pas non plus découvert.

13) Les investigations menées par les enquêteurs pour identifier et mettre hors d'état de nuire le responsable de ces disparitions s'avéraient particulièrement délicates car, faute de cadavres et de mobiles directement et matériellement perceptibles, elles nécessitaient, par la force des choses, l'élaboration d'hypothèses. D'emblée, un constat s'imposait: au moment de leur disparition, les victimes étaient censées faire de l'auto-stop dans la région CHAMPAGNE ARDENNE et, plus particulièrement, aux abords des camps militaires implantés sur la route nationale reliant CHALONS EN CHAMPAGNE à TROYES. Par ailleurs, ces victimes, dont le cadavre avait été parfaitement dissimulé, étaient toutes des jeunes hommes et, à l'exception de Patrice DENIS, elles étaient des militaires appelés. Dès lors, la piste qui s'imposait était celle d'un délinquant sexuel violent, organisé et méthodique, du type tueur en série, amené à circuler fréquemment dans le secteur des disparitions et qui, ainsi, pouvait être un militaire ou une personne cotoyant les milieux militaires.

Fort de ce profil de la personnalité du criminel qu'ils recherchaient, et qu'ils avaient diffusé à tous les services de gendarmerie et de police, les enquêteurs de la Section de Recherches de

REIMS procédaient à des investigations sur une multitude d'individus, de façon plus ou moins approfondie, selon les éléments recueillis.

Ils allaient, toutefois, se heurter à l'immense difficulté qu'il y a à lutter contre ce type de délinquants, lorsqu'ils ne sont pas arrêtés en flagrant délit, qui peuvent se trouver dans les situations sociales les plus diverses et notamment être totalement inconnus des services judiciaires pour ne pas dire à l'abri de tout soupçon.

14) Le lundi 4 mai 1987, alors que les investigations précédentes étaient toujours en cours et qu'elles n'avaient connu aucune avancée notable, les militaires du 4^{ème} Régiment de Dragons de MOURMELON LE GRAND constataient l'absence, lors du rassemblement, de Patrick GACHE. Ce jeune appelé avait quitté cette unité l'après-midi du jeudi 30 avril 1987, dans le cadre d'une permission valable du 1^{er} au 3 mai 1987 inclus, afin de rejoindre son domicile familial à ANNONAY (07).

Le 8 juillet de la même année, l'armée informait la SR de REIMS de cette situation et ce service ouvrait une enquête préliminaire distincte sur cette septième disparition d'autant qu'il était rapidement mis en évidence que, le 30 avril 1987, Patrick GACHE avait quitté son régiment à pied pour rejoindre la gare de MOURMELON LE PETIT et que, depuis lors, plus personne n'avait eu de nouvelles de lui.

Patrick GACHE, né le 20 août 1968 et domicilié chez ses parents à ANNONAY (07) était décrit comme un jeune homme lymphatique, réservé mais sympathique. Au faible bagage intellectuel, il s'extériorisait essentiellement auprès des personnes qu'il connaissait et c'est ainsi, qu'outre les membres de sa famille, son seul centre d'intérêt avéré était ses copains d'ANNONAY avec lesquels il aimait faire la fête.

Au chômage, après avoir suivi une formation de soudeur, Patrick GACHE avait devancé l'appel afin d'être incorporé, le 3 octobre 1986, au 4^{ème} Régiment de Dragons pour être muté, à l'issue de ses classes, à la fanfare du régiment.

15) L'annonce de cette septième disparition allait amener les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS à redoubler leurs efforts, toujours avec les mêmes techniques d'enquête que précédemment, mais également à multiplier les investigations au sein du 4^{ème} Régiment de Dragons avec la conviction, de plus en plus crédible, que le criminel qu'ils recherchaient était un militaire.

16) Le 8 août 1987, le cadavre de Trevor O'KEEFE, qui présentait des traces évidentes de strangulation à l'aide d'un lien, était découvert dans un bois de la commune d'ALAINCOURT (02) et, le 13 août 1987, une information judiciaire était ouverte, contre X, du chef de meurtre, au Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN.

Le juge d'instruction saisi du dossier confiait l'enquête aux gendarmes de la Compagnie de SAINT-QUENTIN et de la Section de Recherches d'AMIENS qui allaient travailler en étroite collaboration avec leurs collègues de REIMS car il apparaissait que les crimes sur lesquels ils enquêtaient pouvaient avoir le même auteur. En effet, il était rapidement établi que, le 03 août 1987, à l'issue d'un court séjour chez l'un de ses amis en FRANCE, ce jeune irlandais avait quitté POLIGNY, en faisant de l'auto-stop, pour rejoindre CALAIS via la route nationale 44 et la région de CHALONS EN CHAMPAGNE où, par ailleurs, ses affaires avaient été retrouvées à proximité du Lac du DER.

17) En début d'année 1988, les multiples investigations menées par les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS, qui enquêtaient sans relâche depuis l'annonce de la disparition de Patrice DENIS, au mois d'août de l'année 1985, mais qui n'avaient plus aucune piste sérieuse à exploiter, se soldaient par un constat d'échec faute de résultat probant.

Les enquêteurs de la MARNE n'avaient ni rapporté la preuve formelle du décès des victimes ou la preuve de l'origine criminelle du décès d'Olivier DONNER, ni a fortiori, démasqué l'assassin qu'ils s'étaient efforcés de rechercher. Aucun des multiples individus qu'ils avaient approchés ne pouvait correspondre au criminel qu'ils s'étaient efforcés d'identifier.

Quant aux gendarmes de la Légion de PICARDIE, ils se heurtaient aux mêmes difficultés que leurs collègues de REIMS car, s'il était aisé de considérer que le meurtrier de Trevor O'KEEFE était l'automobiliste qui l'avait pris en auto-stop, ils n'avaient pas réussi à l'identifier tant champ de recherches était immense.

Toutefois, alors que ces deux unités de la gendarmerie nationale étaient dans l'impasse, l'une des démarches qu'elles avaient adoptées, qui avait consisté à diffuser à l'ensemble des services de police et de gendarmerie une synthèse des faits sur lesquels ils enquêtaient, ainsi qu'une description du profil de leur auteur, allait finir par porter ses fruits.

18) En effet, le 9 août 1988 à 17 heures 45, les gendarmes de la brigade de MACON remarquaient, dans un chemin sans issue desservant les vignes de la commune de BUSSIERES, la présence d'un véhicule Combi VOLKSWAGEN de couleur verte et décidaient de procéder à son contrôle.

A l'approche des gendarmes, le véhicule, transformé en camping-car, démarrait mais il était intercepté quelques mètres plus loin.

Tandis que le conducteur, dénommé Pierre CHANAL, cherchait les documents afférents à son automobile, un gendarme regardait à travers les rideaux du camping-car et constatait la présence d'un individu, recouvert d'un duvet, allongé sur la couchette arrière. Pierre CHANAL expliquait qu'il s'agissait d'un auto-stoppeur étranger qui se reposait.

Poursuivant leur contrôle, les gendarmes demandaient à cet individu de se lever et c'est alors qu'ils constataient qu'il portait des sangles aux pieds, des chaînettes aux poignets fermées par un mousqueton de sécurité et reliées entre elles par une cordelette de nylon de soixante dix centimètres passant dans le dos, et qu'il était enchaîné par le cou à l'aide d'une chaînette d'un mètre de long bloquée à l'aide d'un mousqueton à l'enrouleur de la ceinture de sécurité du conducteur.

Alors que Pierre CHANAL tentait d'expliquer qu'il s'agissait d'une mise en scène réclamée par son compagnon homosexuel, l'auto-stoppeur, âgé de vingt ans, de nationalité hongroise et se nommant Palazs FALVAY, demandait aux gendarmes, en s'exprimant en anglais, de le sauver en leur faisant comprendre que Pierre CHANAL voulait le tuer et qu'il lui avait fait subir des violences sexuelles.

Entendu par les enquêteurs, Palazs FALVAY expliquait qu'il était arrivé en FRANCE le 26 juillet 1988, venant de SARREBRUCK en ALLEMAGNE, en pratiquant l'auto-stop et qu'il avait séjourné chez une amie parisienne jusqu'au 7 août date à laquelle il avait gagné le sud de la FRANCE en utilisant toujours le même moyen de locomotion. Après avoir passé la nuit à POUILLY EN AUXOIS, il avait échoué au péage de l'auto- route de CHALON-NORD en Saône et Loire lorsque, vers 19 heures, il avait vu passer une camionnette verte occupée par un homme seul qui semblait chanter.

Ce véhicule avait fait demi-tour devant les cabines de péage et était reparti. Vers 22 heures, il était revenu et s'était arrêté cette fois à la hauteur de Palazs FALVAY. Celui-ci avait demandé

au conducteur s'il allait en direction de LYON et, devant la réponse affirmative de celui-ci, il était monté.

Selon le jeune auto-stoppeur, pendant le trajet effectué à petite vitesse, environ 60 kilomètres à l'heure, Pierre CHANAL lui avait paru nerveux, ne parlant pas, ne le regardant pas, se contentant de siffler.

A la hauteur de MACON, le conducteur était sorti de l'autoroute et avait emprunté des routes secondaires pour finalement s'arrêter dans un endroit désert et obscur. A plusieurs reprises, il était allé à l'arrière du véhicule prendre des fruits et des cartes routières pour, soit disant, chercher son chemin. Puis, alors qu'il se trouvait derrière le siège de Palazs FALVAY, il lui avait soudainement passé une sangle autour du cou en lui maintenant la tête en arrière et lui avait ligoté les pieds et les mains avant de le tirer de force sur la couchette placée à l'arrière.

A ce moment-là, le jeune hongrois avait remarqué que Pierre CHANAL était excité, « comme fou » avec les yeux exorbités et à la limite de l'hystérie. Il lui était apparu capable du pire, et la victime avait cru sa dernière heure arrivée.

Pierre CHANAL s'était ensuite masturbé devant lui sans parvenir à éjaculer puis lui avait passé des chaînes aux poignets et au cou et était resté environ une heure à aller et venir à l'intérieur du camping-car. Plus tard, il s'était mis à sucer le pénis de Palazs FALVAY et avait tenté, à plusieurs reprises, de le sodomiser sans succès parce que son sexe était trop gros. Il lui avait ensuite introduit les doigts puis un vibromasseur dans l'anus et ceci deux ou trois fois au cours de la nuit. C'est ainsi que le médecin qui avait examiné Palazs FALVAY, à la demande des gendarmes, avait noté que le jeune hongrois présentait un traumatisme psychologique certain ainsi qu'une ulcération du bord supérieur de la marge anale elle-même érythématisée évoquant une pénétration ou tentative de pénétration récente et traumatique.

Le lendemain matin, après avoir déplacé son camping-car, Pierre CHANAL s'était de nouveau livré à des attouchements sur Palazs FALVAY mais sans le sodomiser. Il avait agi de même dans l'après-midi après qu'il eut une nouvelle fois changé le véhicule de place. Pierre CHANAL avait ensuite demandé à Palazs FALVAY de se masturber lui-même, et il l'avait alors filmé à l'aide de sa caméra vidéo alors que le jeune hongrois était toujours entravé.

Palazs FALVAY ajoutait qu'il n'était pas homosexuel, ce qui était confirmé par les témoins qu'il avait cités, qu'il n'avait jamais été d'accord pour se livrer à des actes sexuels avec Pierre CHANAL et qu'il ne s'était masturbé qu'en raison de la crainte que lui inspirait son agresseur.

Enfin, le jeune hongrois déclarait que, selon lui, tout avait été préparé pour le ligoter et que Pierre CHANAL avait agi en sachant parfaitement ce qu'il faisait. Il se disait persuadé, d'une part, que ce ne n'était pas la première fois que cet adjudant-chef agissait ainsi et, d'autre part, qu'il aurait été tué si les gendarmes n'étaient pas intervenus.

Quant à Pierre CHANAL, il fournissait une version différente des faits.

En permission depuis le 2 août 1988, il avait quitté FONTAINEBLEAU le dimanche 7 août pour aller à une séance de parachutisme à VICHY. Après avoir assisté à cette exhibition, il avait pris la direction de la caserne de FONTAINEBLEAU, qu'il avait à nouveau quitté le lendemain, vers 15 heures, en vue de rendre visite à sa mère, installée à SAINT-CHAMOND, dans la Loire, alors même qu'il s'était beaucoup rapproché de cette localité lorsqu'il s'était rendu la veille à VICHY.

Au péage de l'autoroute de CHALON NORD, il avait fait demi-tour afin de remplir d'essence son réservoir au supermarché "Mammouth" et ce n'est qu'en repassant la seconde fois qu'il avait remarqué le jeune auto-stoppeur. Pierre CHANAL affirmait qu'il avait pris ce dernier à bord de son véhicule sans aucune mauvaise intention et que rien n'était prémédité. En effet, il déclarait, qu'alors qu'il roulait en direction de MACON, il avait passé la main droite sur la cuisse gauche de son passager qui lui avait répondu « OK » en souriant.

Devant le comportement du jeune homme, et comprenant qu'il acceptait ses avances, Pierre CHANAL avait quitté l'autoroute pour s'arrêter dans un endroit tranquille. En parfait accord, ils étaient passés tous les deux à l'arrière du camping-car où ils s'étaient livrés à des attouchements sexuels. Puis, par geste, Palazs FALVAY lui avait fait comprendre qu'il désirait avoir les mains et les pieds attachés. Pour ce faire, Pierre CHANAL avait notamment utilisé un mince fil de nylon se terminant, à chacune de ses extrémités, par des chaînettes. S'il prétendait avoir fabriqué un tel instrument en 1985, à l'armée, afin de ligoter les prisonniers faits au cours des manœuvres de son régiment, il ajoutait également, et non sans contradiction, que cet ustensile était un substitut à la "corde à piano" dont l'utilisation était depuis longtemps prohibée et qui servait, autrefois, dans les unités spéciales, à étrangler les sentinelles.

Toujours est-il que Pierre CHANAL avait ensuite tenté de sodomiser Palazs FALVAY mais, n'y parvenant pas faute d'érection suffisante, il avait utilisé un vibromasseur ainsi que son index.

Par ailleurs, il reconnaissait que, dès qu'il avait voulu le sodomiser, son jeune passager n'avait plus été consentant et il lui avait fait signe de ne pas continuer. Toutefois, le lendemain, lorsqu'il lui avait demandé de se masturber pendant qu'il le filmait, Palazs FALVAY avait été d'accord.

Pour expliquer le fait qu'il avait laissé Palazs FALVAY enchaîné, Pierre CHANAL déclarait qu'il voulait le garder près de lui pour le déposer, le soir venu, à LYON.

Il admettait qu'il était parti à la vue des gendarmes parce qu'il n'avait pas la conscience tranquille à cause du jeune homme attaché dans son fourgon.

Pierre CHANAL ne variait guère dans ses déclarations si ce n'est quant à l'itinéraire qu'il avait suivi depuis son départ de FONTAINEBLEAU le 7 août. En effet, il modifiait ses dires une première fois en précisant, qu'après avoir assisté à des sauts en parachute, à VICHY, le 7 août, il avait dormi sur place dans son camping-car pour, le lendemain, prendre la direction de SAINT-CHAMOND afin de rendre visite à sa mère qu'il n'avait pas vue depuis douze ans. Il ajoutait, qu'étant parvenu à FEURS, il avait fait demi-tour afin de regagner FONTAINEBLEAU où il était resté une heure avant de repartir pour SAINT-CHAMOND en passant par CHALON-SUR-SAONE. Enfin, il fournissait une troisième version en certifiant, qu'après avoir fait demi-tour à FEURS, il n'avait pas repris le chemin de FONTAINEBLEAU mais il avait gagné la route nationale 6 en empruntant de petites routes en direction de PARIS pour rejoindre le para-club de MOURMELON. Il s'était arrêté à CHAMPFORGEUIL vers 19 heures puis, finalement, avait décidé de repartir vers le sud pour rendre visite à sa mère.

Pour expliquer ses nombreux virements, Pierre CHANAL se contentait d'indiquer qu'il était fou.

Le 11 août 1988, Pierre CHANAL était placé sous mandat de dépôt après qu'une information judiciaire ait été ouverte à son encontre, au Tribunal de Grande Instance de MACON, des chefs de viols, attentats à la pudeur et séquestration de Palazs FALVAY.

Enfin, le 23 octobre 1990, la Cour d'Assises de SAONE ET LOIRE le condamnait à la peine de dix années de réclusion criminelle pour viols, attentats à la pudeur et séquestration de Palazs FALVAY.

19) Les gendarmes de la Brigade de MACON étaient tellement convaincus que Pierre CHANAL correspondait au profil de la personne recherchée, tant par la Section de Recherches de REIMS, que par la section de Recherches d'AMIENS, qu'immédiatement ils informaient leurs collègues de son arrestation et, tout aussi rapidement, ces derniers se transportaient en SAÔNE ET LOIRE pour tirer une conclusion manifestement identique.

En effet, il était aisé pour les enquêteurs de constater que les faits qui avaient motivé l'arrestation de Pierre CHANAL, commis à l'encontre d'un jeune auto-stoppeur, démontraient son homosexualité, sa sexualité perverse, des perturbations psychologiques graves, sa détermination et sa violence.

Ces mêmes faits ne pouvaient être sans précédents, compte tenu de leur mode opératoire, des invraisemblances des différentes versions de Pierre CHANAL, ainsi que du matériel qui se trouvait dans le camping-car de marque Volkswagen, notamment les appareils vidéo, les sangles et chaînes pour ligoter la victime, la « corde à piano » et la pelle de type militaire.

Au contraire, ils apparaissaient méthodiques, calculés, prémédités et leur seule issue possible semblait être l'assassinat du jeune auto-stoppeur hongrois, dont le cadavre aurait été dissimulé après avoir été enterré.

Par exemple, il était difficile de croire en la version de Pierre CHANAL qui consistait à affirmer qu'il s'était présenté au péage de l'autoroute de CHALON NORD, vers 22 heures, afin de se rendre au plus vite chez sa mère alors qu'il ne l'avait pas revue depuis plus de douze ans et qu'il ne l'avait pas prévenue de sa visite.

Il était légitime de considérer que Pierre CHANAL avait passé toute la journée du 8 août à chercher un auto-stoppeur, puisqu'il ressortait de sa dernière version qu'il n'avait effectué qu'environ 250 kilomètres, de 9 heures à 19 heures, moment de son arrivée au péage de CHALON NORD.

Il était tout aussi légitime de conclure que son demi-tour à cet endroit était motivé par le désir d'attendre la tombée de la nuit et la nécessité de préparer son camping-car au regard de ce qui allait se passer avec le jeune hongrois.

En outre, si celui-ci était consentant pour entretenir des rapports sexuels, pourquoi Pierre CHANAL avait-il souhaité quitter l'autoroute pour gagner un endroit désert alors qu'il pouvait tout aussi bien s'arrêter sur une aire de repos puisque son véhicule était équipé en camping-car et possédait des rideaux aux fenêtres?

Si Palazs FALVAY et Pierre CHANAL s'étaient longuement masturbés, pourquoi le premier nommé n'avait-il jamais éjaculé?

Par ailleurs, comment ne pas croire le jeune hongrois lorsque, dès après sa libération par les gendarmes, il avait affirmé :

« A trois ou quatre reprises, il est passé derrière la camionnette pour chercher une lampe, une carte, une pomme. Soudain, alors qu'il se trouvait derrière moi, il a passé rapidement autour de mon cou une sangle kaki et a serré violemment, ma tête était tirée en arrière Il était comme fou, excité, les yeux exorbités, j'avais peur de me faire tuer. Il a commencé à me toucher sur tout le corps et j'ai été soulagé quand j'ai vu qu'il ne voulait pas me tuer...Je ne sais pas ce qu'il avait l'intention de faire de moi si vous n'étiez pas arrivés.

Cependant, je suis catégorique, tel que je l'ai vu à certains moments, il me paraissait vraiment capable du pire. Il était vraiment fou dans ces moments là, nerveux, à la limite de l'hystérie, il lançait des interjections violentes et s'échauffait très rapidement. J'étais vraiment effrayé. »

Enfin, n'était-il pas symptomatique de constater que, si Pierre CHANAL avait filmé Palazs FALVAY, enchaîné en train de se masturber, comme il le lui avait demandé, il avait également pris la précaution de ne jamais enregistrer le visage de sa victime?

Les gendarmes pouvaient également noter que le combi Volkswagen de Pierre CHANAL facilitait ses déplacements, lui permettait de prendre à son bord des auto-stoppeurs et d'y perpétrer, à l'abri des regards, les actes les plus criminels.

Surtout, Pierre CHANAL était un militaire qui, après avoir servi au VALDAHON, avait été affecté, de 1977 à 1986, dans la région de la CHAMPAGNE et, plus particulièrement, au 4ème Régiment de Dragons de MOURMELON LE GRAND au sein duquel il avait rempli les fonctions d'adjudant de l'Escadron de Commandement et de Services.

Enfin, postérieurement à sa mutation du mois d'août 1986, au Centre Sportif d'Equitation Militaire de FONTAINEBLEAU, il avait continué à se rendre régulièrement à MOURMELON LE GRAND afin de participer aux activités du para-club de cette localité dont il était membre.

C'est ainsi, qu'alors que Pierre CHANAL se trouvait en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie de MACON, les enquêteurs des Sections de Recherches de REIMS et d'AMIENS procédaient à de rapides perquisitions tant dans son camping-car que dans sa chambre de la caserne de FONTAINEBLEAU.

Ces investigations ne permettaient pas d'appréhender des preuves évidentes, certaines, directes et matérielles de culpabilité puisqu'aucun cadavre, aucune pièce d'identité au nom des victimes... Aucun objet leur ayant certainement appartenu n'était découvert.

Parallèlement, les mêmes enquêteurs entendaient Pierre CHANAL sur les faits dont ils étaient saisis.

A cette occasion, il précisait qu'il était le cinquième d'une fratrie de dix-sept enfants dont les parents, agriculteurs dans la Loire, ne s'entendaient pas en raison de l'alcoolisme et du comportement violent du père.

Faute de moyens suffisants, il avait abandonné ses études, à l'âge de 14 ans, pour débiter un apprentissage dans la pâtisserie, puis pour être embauché dans différentes usines.

Finalement, à 18 ans, il s'était engagé dans l'Armée pour servir dans la Cavalerie, en ALLEMAGNE puis, à compter de 1968, à VALDAHON dans le DOUBS et, enfin, à compter de 1977, au 4ème Régiment de Dragons à MOURMELON LE GRAND.

Pierre CHANAL ajoutait qu'il n'avait plus guère de contacts avec les membres de sa famille en raison de ses obligations professionnelles et de ses responsabilités au para-club de MOURMELON. En effet, le parachutisme avait toujours été sa seule passion, avec l'ULM, et ce n'est que parce que les médecins militaires avaient diagnostiqué qu'il avait les pieds plats qu'il n'avait pu s'engager dans cette arme comme il l'aurait souhaité. En outre, célibataire, il se décrivait comme solitaire et renfermé ajoutant, qu'à l'époque où il travaillait dans la MARNE, il ne quittait jamais la région de CHALONS EN CHAMPAGNE, si ce n'est pour de petits déplacements de courte durée.

Pierre CHANAL expliquait également aux enquêteurs qu'il était bisexuel depuis une vingtaine d'années mais que ses relations étaient très rares. Ces partenaires étaient des prostituées ou des individus rencontrés soit à PARIS, soit sur les esplanades situées face à la gare de REIMS ou dans la forêt de FONTAINEBLEAU, étant précisé que ces rapports avec les hommes consistaient essentiellement en des attouchements et qu'il n'avait jamais pratiqué la pénétration aussi bien active que passive.

Par ailleurs, s'il indiquait prendre, à l'occasion, des auto-stoppeurs à bord de son véhicule, il affirmait que les événements qui s'étaient déroulés avec Palazs FALVAY n'avaient aucun précédent.

En effet, Pierre CHANAL affirmait que c'était la première fois qu'il caressait un auto-stoppeur sur la cuisse, la première fois qu'il enchaînait l'un de ses partenaires, la première fois qu'il filmait l'un de ses partenaires et la première fois qu'il tentait de sodomiser un homme.

Enfin, Pierre CHANAL soulignait qu'il avait entendu parler des disparitions de jeunes appelés dans la MARNE et, qu'à sa connaissance, c'était la thèse de la désertion qui avait prévalu.

En tout état de cause, bien qu'arrêté en flagrant délit de viol et de séquestration d'un jeune auto-stoppeur, Pierre CHANAL ne passait aucun aveu, affirmant qu'il était totalement étranger, tant à l'affaire des « DISPARUS DE MOURMELON » qu'au meurtre de Trevor O'KEEFE.

Ainsi, les gendarmes des Sections de Recherches de REIMS et d'AMIENS n'avaient pas rassemblé de preuves supplémentaires à celles qui avaient motivé leur déplacement en SAÔNE ET LOIRE. Toutefois, d'une part, celles-ci étaient conséquentes et, d'autre part, les premières déclarations de Pierre CHANAL donnaient, sur bien des points, prise au soupçon. Enfin, sur un plan plus subjectif, mais comme dans beaucoup d'enquêtes, il ne faisait aucun doute, qu'à l'issue de ce premier face à face, eu égard au comportement de l'ex- adjudant-chef de MOURMELON, à ses réactions et à sa personnalité, la conviction des gendarmes d'être en présence du criminel qu'ils recherchaient s'était renforcée.

20) C'est ainsi que l'arrestation de cet adjudant-chef relançait considérablement l'ensemble des enquêtes menées au Tribunal de Grande Instance de CHALONS EN CHAMPAGNE tout comme les affaires DONNER et O'KEEFE dont il devenait le principal pour ne pas dire l'unique suspect. En effet, pour la première fois les enquêteurs, et notamment ceux de la Section de Recherches de REIMS, se trouvaient face à un individu qui correspondait en tout point au profil de la personne qu'ils recherchaient énergiquement depuis la disparition de Patrice DENIS.

Par ailleurs, le 25 octobre 1988. le Parquet du Tribunal de Grande Instance de TROYES décidait de réouvrir, sur charges nouvelles, en l'occurrence l'arrestation de Pierre CHANAL à BUSSIERES, l'information judiciaire relative au meurtre d'Olivier DONNER et le juge d'instruction saisi délivrait une commission rogatoire à la Section de Recherches de REIMS.

Ainsi, trois magistrats instructeurs, de trois tribunaux différents, CHALONS EN CHAMPAGNE, TROYES et SAINT-QUENTIN, allaient désormais s'efforcer, avec la collaboration des gendarmes des Sections de Recherches de REIMS et d'AMIENS, de déterminer si Pierre CHANAL était effectivement l'auteur des infractions qu'ils devaient élucider.

Deuxième partie :

L'implication de Pierre Chanal dans les faits commis en Champagne

21) Les enquêteurs de la CHAMPAGNE entreprenaient des investigations considérables sur Pierre CHANAL puisque, dans la mesure de ce qui était réalisable, sa vie entière était passée au crible: ses biens, ses achats, ses fréquentations, ses liens familiaux et professionnels, ses loisirs, ses emplois du temps... faisaient l'objet de vérifications. C'est ainsi que tous les militaires engagés qui l'avaient cotoyé de près, tous les appelés qui avaient servi sous ses ordres ainsi que tous les membres de sa famille et tous les adhérents du para-club de MOURMELON LE GRAND étaient entendus ou contactés. Par ailleurs, tous les locaux et tous les véhicules auxquels Pierre CHANAL avait accès faisaient l'objet de perquisitions. Toutes ses affaires faisaient l'objet de vérifications ou d'analyses. Tous ces comptes bancaires étaient étudiés.

Ces multiples investigations, impossibles à évoquer dans leur intégralité, étaient réalisées sur une période relativement brève, de mi-août 1988 à mi-mars 1989, en raison, d'une part, de la mobilisation des gendarmes de la Section de Recherches de REIMS et, d'autre part, des caractéristiques de la personnalité de Pierre CHANAL. En effet, il était rapidement établi que celui-ci n'avait aucune vie sociale et que sa vie privée était empreinte de solitude. C'est ainsi, qu'à l'issue de son service au régiment et de ses activités au para-club de MOURMELON, passion qu'il assouvissait avec la même rigueur que son métier, il paraissait vivre reclus, dans l'ascétisme le plus total, avec son matériel audio-visuel, dans sa chambre située à l'intérieur de la caserne ou dans son combi.

Les enquêteurs recherchaient une preuve matérielle ou directe de sa culpabilité : le cadavre de l'un des disparus dissimulé dans l'une de ses propriétés ou dans un endroit qu'il avait l'habitude de fréquenter... Des affaires appartenant à tel ou tel disparu dissimulées dans sa chambre, dans son bureau...

Des matières organiques susceptibles de donner lieu à des expertises. L'enregistrement du meurtre de tel ou tel disparu sur une cassette audiovisuelle. Un témoin qui l'aurait surpris en train de tuer tel ou tel disparu ou qui aurait vu l'un d'entre eux monter à bord de son véhicule. Les enquêteurs recherchaient également des preuves que l'on pourrait qualifier d'indirectes et de subjectives c'est à dire tous les éléments qui pouvaient conforter la conclusion selon laquelle Pierre CHANAL, non seulement correspondait point pour point au profil du criminel recherché dans le cadre de la présente affaire, mais également que lui seul pouvait être ce criminel (ses traits de personnalité, son sadisme, sa violence, ses travers sexuels, son comportement à l'égard des appelés, les liens qu'il avait pu entretenir avec les victimes, son emploi du temps le jour de chacune des disparitions, ses mensonges lors de ses premières auditions...)

Pour ce qui concerne cette seconde série d'éléments, les investigations s'avéraient relativement positives. En effet :

- A l'unanimité, les témoins précisaient que Pierre CHANAL était un solitaire, une personnalité secrète, énigmatique, hors du commun, qu'il ne semblait avoir aucune vie privée ni aucune distraction hormis l'U.L.M. et surtout le parachutisme mais qu'il ne participait pas aux activités ludiques du para-club de MOURMELON.
- Dans leur grande majorité, les militaires engagés saluaient ses qualités professionnelles en précisant qu'il était un militaire né et exemplaire. Toutefois, nombre d'entre eux, insistaient sur ses excès, son intransigeance, sa dureté, son impulsivité et ses manies. C'est ainsi que les qualificatifs de "fou de guerre" et de "moine soldat" étaient souvent utilisés.

- Son parcours professionnel attestait qu'il avait effectué plusieurs stages commando au cours desquels il avait appris à neutraliser les sentinelles et à dissimuler des cadavres. Sa fascination pour l'ordre et la violence était également mise en évidence par les chants militaires et les livres relatifs au nazisme qui étaient découverts dans ses affaires.
- Les militaires appelés insistaient, très majoritairement, sur sa dureté et, s'ils étaient surpris par son homosexualité, ils n'étaient pas été étonnés par les violences qu'il avait perpétrées à l'encontre de Palazs FALVAY. Au demeurant, plusieurs appelés évoquaient des scènes de violences physiques et certains d'entre eux précisaient également que Pierre CHANAL s'en prenait généralement aux plus faibles ou aux plus fragiles ce qu'avait déjà révélé l'audition de militaires engagés.
- Enfin, quelques appelés évoquaient la propension de Pierre CHANAL à visiter les sanitaires lorsqu'ils prenaient leurs douches et l'ex-adjutant-chef de MOURMELON possédait, dans sa chambre, des diapositives de jeunes appelés nus sous une douche. Enfin, l'un de ces militaires, Luc B., affirmait que Pierre CHANAL avait commis à son encontre une tentative d'agression à caractère sexuel alors qu'il sortait des sanitaires du Quartier DELORME au 4^{ème} Régiment de Dragons.
- Ses fonctions d'adjutant de l'Escadron de Commandement et de Services, structure administrative d'un régiment, permettaient à Pierre CHANAL d'obtenir des informations importantes sur les appelés et notamment sur leur personnalité, leur origine sociale, leurs relations familiales, leur moyen de locomotion, les dates de leurs permissions. En outre, il était avéré que Patrick DUBOIS, Manuel CARVALHO et Olivier DONNER avaient été sous ses ordres puisque les services dans lesquels ils étaient affectés, au moment de leur disparition, dépendaient directement de cet escadron. A cet égard, il convenait de souligner que le nommé Philippe M., l'un des rares appelés qui avait conservé un souvenir de Patrick DUBOIS, avait déclaré que celui-ci avait rencontré des problèmes dès son affectation à l'Escadron de Commandement et de Soutien et que, la veille ou l'avant-veille de sa disparition, il lui avait confié que son adjutant "l'avait pris comme tête de turc". On ne pouvait soupçonner ce témoin d'avoir été influencé par la médiatisation de l'arrestation de Pierre CHANAL puisque, dès 1984, il avait précisé : « fin janvier 1980, Patrick DUBOIS m'avait dit qu'il ne s'accordait pas avec ses supérieurs. »
- Enfin, ce témoignage était à rapprocher d'un courrier que la victime avait écrit à ses parents, qui portait la date du mercredi 2 janvier 1980 au soir, et dans lequel il avait indiqué : « je viens d'aller me raser car l'adjutant m'a dit d'aller me raser. »
- De nombreux appelés déclaraient que Pierre CHANAL s'ingéniait à retarder les départs des permissionnaires et qu'il leur faisait, ainsi, rater les navettes qui devaient les transporter jusqu'à la gare. Par ailleurs, si plusieurs appelés soulignaient que Pierre CHANAL les mettait en garde contre les dangers de l'auto-stop, les conseils qu'il leur donnait étaient, en réalité, de ne pas utiliser ce moyen de locomotion avec n'importe qui. En outre, quelques appelés précisaient qu'il les suivait, au volant d'un véhicule, lorsqu'ils quittaient le régiment à pied. Enfin, de très nombreux témoins et notamment des militaires, tant engagés qu'appelés, déclaraient que Pierre CHANAL circulait régulièrement dans la région de MOURMELON à bord de son combi et que celui-ci était souvent stationné, vide de tout occupant, dans certains secteurs du camp à tel point qu'il se disait que Pierre CHANAL faisait des opérations de survie ou jouait à sa petite guerre.
- L'examen de sa carrière militaire permettait d'apprendre que sa mutation, en 1977, du 30^{ème} Régiment de Dragons du VALDAHON au 4^{ème} Régiment de Dragons de MOURMELON, devait s'analyser en une sanction disciplinaire motivée par le fait qu'il avait tiré sur des appelés avec des balles réelles. Si son dossier militaire mentionnait

effectivement que Pierre CHANAL avait fait l'objet d'une mutation interne, à compter du 23 septembre 1976, au sein du 30ème Régiment de Dragons, puis qu'il avait été muté, dans la MARNE, par ordre du 4 mai 1977, il ne faisait pas état de l'incident susvisé, ni d'une sanction disciplinaire, en raison probablement des lois d'amnistie. En revanche, Pierre CHANAL y avait fait allusion dans son interrogatoire de curriculum vitae devant le juge d'instruction de MACON.

En complément de ces indications, il était opportun de relever, s'agissant de la « corde à piano », que Pierre CHANAL avait utilisé pour ligoter Palazs FALVAY, que confrontés aux premières déclarations qu'il avait faites à son sujet, en août 1988, ses collègues affirmaient qu'ils n'avaient jamais vu quelqu'un utiliser une arme de ce type.

Un militaire engagé, qui avait servi au VALDAHON, interrogé sur le comportement de Pierre CHANAL, se souvenait, qu'à l'occasion d'une sortie sur le terrain, ce dernier avait voulu insister sur l'importance de la garde et que, dans ce but, il était rentré à l'intérieur d'une tente pour réveiller ses occupants à coups de pieds.

Un autre militaire du VALDAHON précisait, qu'à l'occasion d'un bivouac, Pierre CHANAL était entré dans une tente pour brutaliser les appelés et les contraindre à sortir dans la neige sous la menace d'un pistolet mitrailleur non approvisionné.

Par ailleurs, le nommé M. M., qui avait cotoyé Pierre CHANAL tant au VALDAHON qu'à MOURMELON, ajoutait, qu'un mois après leur arrivée au 4ème Régiment de Dragons, Pierre CHANAL, qui avait quelque peu consommé de l'alcool, s'était brusquement éjecté de leur véhicule pour s'enfuir à travers les champs avant d'attaquer des sentinelles sur le camp.

Enfin, certains appelés indiquaient également que Pierre CHANAL avait la réputation de surprendre ou d'attaquer les sentinelles. A cet égard, il était important de souligner que les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS avaient retrouvé, dans la chambre que Pierre CHANAL occupait au C.S.E.M. de FONTAINEBLEAU, une cassette audio supportant, notamment, des propos aux termes desquels un individu surprenait une sentinelle pour en faire un prisonnier et il ne semblait faire aucun doute que c'était la voix de Pierre CHANAL qui était ainsi enregistrée.

- Les membres de la famille de celui-ci évoquaient unanimement une cassure qu'ils situaient également en 1977, date de sa mutation sanction, et année à compter de laquelle il ne leur avait plus jamais rendu visite et il ne leur avait, quasiment plus, donné signe de vie.
- Les besoins sexuels de Pierre CHANAL étaient attestés par les agissements qu'il avait perpétrés à l'encontre de Palazs FALVAY mais également par les perquisitions réalisées à son domicile ainsi que dans son véhicule qui avaient permis de découvrir: un vibromasseur, le moteur d'un autre de ces ustensiles ou d'un vagin artificiel, onze photographies d'appelés nus sous une douche en train de se laver à l'occasion d'une manoeuvre, des films pornographiques homosexuels, des copies de films pornographiques réalisées à l'aide d'un caméscope sur l'écran d'une télévision. Les enquêteurs avaient également noté la présence d'un film sur lequel Pierre CHANAL s'était mis en scène alors qu'il se masturbait à l'aide d'un vagin artificiel, un film sur lequel il exhibait son sexe et se masturbait, une cassette audio supportant les paroles et sons du film pornographique "Les Minets Sauvages" que Pierre CHANAL avait commandé auprès d'une société spécialisée dans la vente par correspondance d'articles pornographiques étant souligné qu'il était client de plusieurs sociétés de ce type.

Pourtant, l'enquête ne permettait pas de lui découvrir la moindre relation intime. Afin de vérifier ses premières déclarations du mois d'août 1988 qui, à bien des égards, paraissaient très peu crédibles, les prostituées de REIMS et de la forêt de FONTAINEBLEAU ainsi que les personnes fréquentant ces lieux de rencontres étaient contactées et elles affirmaient toutes

qu'elles ne connaissaient pas Pierre CHANAL. Par ailleurs, les militaires engagés, qui avaient le plus fréquenté Pierre CHANAL, étaient persuadés qu'il n'avait jamais eu de rapports sexuels consentis que ce soit avec une femme ou avec un homme.

Au demeurant, les faits commis à l'encontre de Palazs FALVAY mettaient clairement en évidence que sa sexualité était associée à la violence. C'est ainsi que la cassette audio, découverte à son domicile et qui avait trait à la séquestration d'une sentinelle, se poursuivait par des propos particulièrement pervers.

Enfin, les expertises psychiatriques et psychologiques, réalisées dans le cadre des faits instruits au Tribunal de Grande Instance de MACON mettaient en évidence sa personnalité de type obsessionnel, son sadisme sexuel entrant dans le cadre des paraphilies, sa dangerosité dans l'exaltation de sa sexualité où ses exigences à l'égard d'autrui pouvaient se manifester de façon morbide.

– Les enquêteurs s'efforçaient de rechercher où se trouvait Pierre CHANAL à la date de chacune des disparitions mais leur tâche n'était pas facilitée par le nombre de ces disparitions ainsi que par leur ancienneté pour la plupart d'entre elles. En outre, à quelques exception près, les réquisitions adressées aux organismes bancaires ne leur étaient pas été d'une grande utilité, d'une part, parce qu'ils n'obtenaient aucune photocopie de chèques pour les années 1980, 1981 et 1982 et, d'autre part, parce que Pierre CHANAL avait l'habitude de régler beaucoup de dépenses en liquide en effectuant régulièrement des retraits importants. Enfin, pour cause de destruction des documents concernés, il était impossible de déterminer les dates durant lesquelles il était en permission antérieurement à sa mutation pour FONTAINEBLEAU.

Toutefois, les investigations ne permettaient pas d'établir que Pierre CHANAL ne se trouvait pas à MOURMELON et, plus largement, dans la région de CHALONS EN CHAMPAGNE, à la date de chacune des disparitions. Au contraire, certains éléments, et notamment la présence de la signature de Pierre CHANAL, es-qualité d'adjudant d'escadron, sur des registres du 4^{ème} Régiment de Dragons, à la date des disparitions de Patrick DUBOIS, Manuel CARVALHO, Olivier DONNER et Patrice DENIS paraissaient attester de sa présence à MOURMELON les jours en question.

En outre, l'enquête mettait en évidence un élément déterminant en établissant formellement que, le jour où Patrick GACHE était parti en permission, pour ne plus jamais donner signe de vie, Pierre CHANAL se trouvait dans le département de la MARNE.

En effet, alors qu'il était affecté au C.S.E.M. de FONTAINEBLEAU, depuis le mois d'août 1986, il avait émis un chèque au bénéfice du magasin CARREFOUR de CHALONS EN CHAMPAGNE le jeudi 30 avril 1987 à 12 heures 42.

Enfin, à la date de chacune de ces disparitions, le 4^{ème} Régiment de Dragons n'était pas en manoeuvres et Pierre CHANAL n'avait effectué aucun saut au para-club de MOURMELON.

C'est ainsi qu'il apparaissait établi que le susnommé était présent à MOURMELON à la date de cinq disparitions et que, pour les deux dernières, sa présence dans la région de CHALONS EN CHAMPAGNE était probable.

A cet égard, il était intéressant de noter que Monsieur C., ex-commandant de l'Escadron de Commandement et de Services du 4^{ème} Régiment de Dragons précisait aux enquêteurs que Pierre CHANAL, dont il était le supérieur hiérarchique, était absent à la cérémonie qui avait été organisée, le vendredi 7 août 1981, pour sa passation de commandement au motif qu'il était en permission. Pourtant l'enquête établissait que Pierre CHANAL était présent au régiment la première semaine du mois d'août de l'année 1981 et notamment le vendredi 7 août qui correspondait à la date de la disparition de Manuel CARVALHO.

Néanmoins, la portée de certains des éléments, que l'enquête avait ainsi permis de recueillir, devait être relativisée.

En effet, pour en revenir au problème évoqué précédemment, la présence de Pierre CHANAL à MOURMELON le jour où Serge HAVET et Pascal SERGENT avaient disparu n'était pas avérée et ce d'autant que c'était la signature d'un autre adjudant qui apparaissait, à la date du 20 février 1981, sur certains des registres tenus au 4ème Régiment de Dragons. En outre ces registres n'étaient pas tenus avec suffisamment de rigueur pour tirer des conclusions formelles de l'absence ou de la présence de la signature de Pierre CHANAL.

Concernant les autres points, il n'y avait rien de mystérieux à constater que Pierre CHANAL circulait régulièrement dans la région de MOURMELON LE GRAND puisque, non seulement il y résidait, mais il y travaillait et y pratiquait le parachutisme ainsi que l'ULM.

Quelle portée convenait-il d'accorder aux déclarations des militaires appelés sachant qu'un adjudant d'escadron est la cible de toutes les rancœurs, de toutes les critiques et de toutes les rumeurs?

Les inspections, à l'occasion des départs en permission, constituaient l'essence même des attributions de Pierre CHANAL étant souligné que, si de nombreux appelés avaient déclaré que ces contrôles les retardaient, plusieurs avaient affirmé le contraire.

Au regard des répercussions médiatiques de cette affaire, quel crédit accorder aux dépositions de tous ces témoins qui avaient déclaré avoir aperçu le camping-car de Pierre CHANAL, ou un véhicule similaire, dans de multiples endroits plus ou moins insolites et, en tout état de cause, quelle conséquence convenait-il de tirer de telles déclarations?

En outre, l'enquête permettait d'établir que Pierre CHANAL avait possédé les véhicules suivants :

- Une motocyclette de marque MOTO GUIZZI alors qu'il se trouvait au VALDAHON.
- Une Citroen Méhari, achetée le 05 août 1976, et qui était toujours en sa possession lors de son arrestation.
- Son Combi Volkswagen, acheté le 17 décembre 1981, et qui était toujours en sa possession lors de son arrestation.
- Un Peugeot J 7 rallongé (appelé familistère), acquis le 13 janvier 1983 et qu'il avait revendu le 24 juillet 1986, à l'occasion de sa mutation pour FONTAINEBLEAU.

En conséquence, Pierre CHANAL, à la date des disparitions de Patrick DUBOIS, Serge HAVET, Manuel CARVALHO et Pascal SERGENT ne possédait qu'une Méhari, véhicule qui n'était pas le plus propice pour commettre des agissements similaires à ceux qu'il avait perpétrés à l'encontre de Palazs FALVAY.

Surtout, et sans qu'il soit question de sous-estimer l'intérêt des éléments que l'enquête avait permis de recueillir, un constat s'imposait aux termes de cette deuxième phase d'investigations. Elle n'avait pas été concluante dans la mesure où les gendarmes n'avaient découvert aucune preuve matérielle, directe et objective de la culpabilité de Pierre CHANAL. En effet, aucun cadavre, aucune affaire appartenant à l'une des victimes, aucun indice permettant d'établir que l'une de ces victimes avait séjourné dans l'un de ses véhicules ou dans l'un des locaux où il avait accès n'a été découvert à ce stade de l'enquête. Aucun témoin n'avait déclaré avoir vu Pierre CHANAL séquestrer ou tuer l'une des victimes et celles-ci n'apparaissaient sur aucun film ni sur aucune diapositive appartenant au suspect. Enfin, aucun témoin n'avait déclaré avoir vu Pierre CHANAL en compagnie, notamment dans son véhicule, de l'une quelconque de ces victimes le jour de leur disparition.

La majorité des indices que les enquêteurs avaient recueillis n'avaient guère dépassé le stade du subjectif et ils n'avaient fait que conforter ceux qui avaient motivé leur déplacement à MACON. Certes, Pierre CHANAL correspondait parfaitement au criminel qu'ils recherchaient mais ils n'avaient aucune preuve formelle qu'il était bien ce criminel.

22) A cet égard, les expertises ordonnées par le juge d'instruction s'avéraient tout aussi décevantes sachant, qu'à la fin des années 1980, la science était encore peu développée dans le domaine de la criminalistique.

C'est ainsi que les experts du Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique (le C.A.R.M.E.), avaient mis en évidence que plusieurs éléments pileux, qu'ils avaient découverts dans le combi de Pierre CHANAL, après y avoir réalisé de nombreux prélèvements, ne correspondaient pas à ceux du suspect et qu'ils appartenaient à des individus différents. Toutefois, les experts de ce laboratoire n'étaient pas missionnés pour déterminer si ces éléments pileux appartenaient à l'une ou l'autre des victimes du dossier et, au demeurant, les données de la science ne leur permettaient pas de se prononcer sur ce point.

Le Docteur DOUTREMEPUICH s'était quant à lui vu confier des expertises en biologie sur seize slips appréhendés dans la chambre de Pierre CHANAL à la caserne de FONTAINEBLEAU ainsi que sur 16 autres slips et deux draps, qui se trouvaient dans son camping-car lors de son interpellation. Ces expertises étaient fondamentales au regard de la nature des faits poursuivis et des agissements à caractère sexuel que Pierre CHANAL avait perpétrés à l'encontre de Palazs FALVAY. Par ailleurs, le nombre de slips qu'il possédait paraissait particulièrement important. Enfin, si certains des seize slips, découverts dans un tiroir de la chambre de la caserne de FONTAINEBLEAU, étaient en bon état, d'autres étaient déchirés ou n'étaient que des morceaux de sous-vêtements susceptibles de représenter des "trophées" d'un délinquant sexuel.

Les analyses du Docteur DOUTREMEPUICH permettaient uniquement d'apprendre, d'une part, qu'une tache de sperme, prélevée sur l'un des draps qui se trouvait dans le combi de Pierre CHANAL, correspondait à un individu dont le groupe sanguin était 0 et, d'autre part, que des taches de sperme, prélevées sur deux slips, correspondaient à un individu dont le groupe sanguin était A.

Il était évident que de telles conclusions n'étaient pas suffisamment discriminantes puisque le groupe sanguin de Pierre CHANAL, Manuel CARVALHO, Pascal SERGENT et Palazs FALVAY était A, tandis que celui de Patrick DUBOIS, Olivier DONNER, Patrice DENIS et Patrick GACHE était O.

Enfin, le juge d'instruction avait également soumis l'ensemble de ces mêmes sous-vêtements et draps au laboratoire CODGENE de STRASBOURG afin qu'il procède à des analyses en génétique qui en étaient, à l'époque, à leurs balbutiements. Les experts ainsi désignés ne parvenaient à caractériser qu'une seule empreinte génétique à partir d'une tache de l'un des deux slips sur lequel le Docteur DOUTREMEPUICH avait mis en évidence des substances correspondant au groupe sanguin A qui était celui de Pierre CHANAL. Ainsi, les conclusions du laboratoire CODGENE ne réservaient guère de surprise : l'empreinte génétique mise en évidence était celle de Pierre CHANAL avec une chance sur 10 puissance 11 de trouver un individu ayant une empreinte identique.

23) Avant même de connaître les conclusions de toutes les expertises que le juge d'instruction avait ordonnées, les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS plaçaient Pierre CHANAL en garde à vue le 17 mars 1989.

Pendant plus de 45 heures, entrecoupées, toutefois, par une nuit passée à la maison d'arrêt de DIJON, où il était incarcéré, les enquêteurs, faute d'éléments à charge matériels ou suffisamment objectifs ou ayant un rapport direct et certain avec les infractions poursuivies, allaient tenter de le déstabiliser en le soumettant à un flot ininterrompu de questions de tous ordres.

Toutefois, si les enquêteurs notaient que Pierre CHANAL s'était énervé, avait menacé de ne plus répondre et de se coucher par terre, avait pâli, était prostré, les lèvres pincées et avait tenté de s'échapper de la pièce, l'ex- adjudant-chef de MOURMELON LE GRAND ne passait aucun aveu ni début d'aveu.

Compte tenu du contexte précédemment évoqué de cette très longue audition, celle-ci ne comportait guère d'élément utile à la manifestation de la vérité sauf à souligner que Pierre CHANAL :

- Confirmait qu'il avait effectué plusieurs stages commando.
- Indiquait qu'il s'était toujours montré juste envers les appelés et que, s'il avait dû en pousser certains ou leur donner un coup de pied aux fesses pour qu'ils aillent plus vite, il n'avait jamais exercé de violences à leur encontre hormis une gifle envers l'un d'entre eux qui était ivre et qui insultait tout le monde.
- Déclarait, qu'en raison, principalement, du régime disciplinaire qu'il leur imposait, il s'était fait plus d'ennemis que d'amis au sein des appelés et, qu'ainsi, il considérait que les témoignages qui avaient été recueillis à son encontre étaient faux ou exagérés.
- Déclarait que jamais il n'avait surveillé le départ des permissionnaires sur le trajet 4^{ème} RD-Gare de MOURMELON LE PETIT sauf en service commandé lorsqu'il était officier régimentaire.
- Admettait, qu'en sa qualité d'adjudant d'escadron, il connaissait les dates des permissions des appelés, leur destination et leur mode de locomotion.
- Confirmait, qu'à l'occasion des départs en permission des appelés et toujours en sa qualité d'adjudant d'escadron, il effectuait des contrôles mais que cela n'entraînait pas des retards sauf pour ceux qui étaient pris en faute.
- Déclarait que le nommé Mr B. avait menti car il n'avait jamais pris de douche dans le quartier DELORME et n'avait jamais agressé personne.
- Exposait que, durant ses temps libres, il ne lui était jamais arrivé de bivouaquer seul sur le terrain militaire de MOURMELON mais qu'il lui était arrivé de se déplacer sur le camp, avec son combi, pour faire de l'ULM.
- Expliquait que, jamais, lors des rapports, il n'avait mis en garde les appelés contre les dangers de l'auto-stop.
- Confirmait qu'il lui était arrivé de se rendre dans les douches lorsque les appelés s'y lavaient mais uniquement afin de vérifier le bon fonctionnement du matériel des sanitaires.
- A la question : « Pourquoi certains de vos slips sont-ils fortement élimés et d'autres coupés? » répondait : « Ceux qui étaient élimés avaient beaucoup servi, ceux qui étaient coupés étaient destinés à être jetés. Je ne sais pas pourquoi je les avais conservés dans un tiroir, je ne comprends pas pourquoi ils ne sont pas allés à la poubelle. Ils étaient destinés à y aller mais j'ai dû oublier de les mettre ».
- Expliquait que, s'il possédait des revues se rapportant aux Waffen 55 et s'il avait enregistré des chants militaires allemands, c'était par amour pour les valeurs militaires des soldats allemands.

- Déclarait qu'il n'avait jamais tenté de surprendre les appelés montant la garde d'autant que les points sensibles du 4 Régiment de Dragons faisaient l'objet d'une surveillance électronique.
- Ajoutait qu'il ne se rappelait pas à quand remontait le dernier lavage des draps qui se trouvaient dans son combi lors de son arrestation.
- Précisait qu'il était normal que le Docteur DOUTREMEPUICH ait retrouvé, sur l'un des deux draps de la couchette de son camping-car, du sperme qui ne lui appartenait pas puisqu'il avait entretenu, dans son véhicule, des relations homosexuelles avec éjaculation de son partenaire.

24) En tout état de cause, à l'issue de cette garde à vue, qui parachevait six mois d'enquête, d'août 1988 à mars 1989, les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS ne cachaient pas que leurs investigations s'étaient soldées par un échec puisqu'ils n'avaient rapporté, ni la preuve irréfutable du décès des six victimes concernées par leurs enquêtes ni, a fortiori, la preuve du caractère criminel de leur décès, ni la preuve formelle de la culpabilité de Pierre CHANAL, ni la preuve de son Innocence.

Dans de nombreux domaines, ils n'avaient pas dépassé le stade des hypothèses et c'est ainsi qu'ils précisaient :

1. « Au départ de l'enquête, trois hypothèses de travail sont prises en considération. La désertion pure et simple. La thèse du suicide ou de l'accident. La thèse criminelle. Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des recherches, parmi toutes les hypothèses préalablement envisagées, seule celle du caractère criminel paraît la plus vraisemblable. Compte tenu de leurs similitudes, ces disparitions ne sont pas des actes volontaires. Une même main criminelle paraît être à l'origine des ces disparitions, mais avec quel mobile ? »
2. « Les recherches organisées dans toutes les directions, ne négligeant aucun indice, ne permettent pas d'élucider les causes et les circonstances des disparitions. Les perversions sexuelles de Pierre CHANAL, révélées auprès de Palazs FALVAY mais aussi par ses enregistrements, permettent de penser que cet individu possède une double personnalité et qu'il n'a pas été en mesure de "gérer" ses pulsions. Il a pu franchir la frontière du morbide. Cependant, l'enquête actuelle n'a pas permis d'apporter la preuve matérielle ni d'obtenir des aveux circonstanciés. »

25) Quant aux juges d'instruction saisis, il était indéniable qu'ils partageaient cette analyse puisqu'ils ne procédaient pas à la mise en examen de Pierre CHANAL faute d'élément à charge jugé suffisant.

En l'absence d'aveux, de témoignages accablants ou de preuve incontestable, ils avaient conditionné cette mise en examen à l'obtention d'une preuve matérielle et, comme en faisait foi la lecture des pièces du dossier, l'analyse de ces magistrats n'était critiquée par aucune des parties à l'instruction.

C'est ainsi que ces mêmes magistrats instructeurs décidaient de désigner, en qualité d'expert, le Professeur MULLER du Laboratoire de Spectrométrie de Masse et Chimie Laser de l'Université de METZ afin qu'il compare les cheveux qui avaient été découverts dans le combi de Pierre CHANAL, dans le cadre des investigations menées postérieurement à son arrestation, avec ses propres cheveux et ceux des sept victimes.

En effet, s'il était unanimement admis que l'examen morphologique et chimique des éléments pileux permettait d'affirmer qu'ils n'appartenaient pas à un individu donné, le Professeur

MULLER se proposait, en utilisant des techniques nouvelles et plus approfondies, de déterminer si un élément pileux appartenait à tel ou tel individu.

26) Le 23 juin 1993, à l'issue d'une période particulièrement longue de trois années de travaux, le Professeur MULLER déposait son rapport dans cette dernière instruction en concluant que :

« Parmi tous les éléments pileux que nous avons analysés, un seul poil pourrait être valablement attribué à l'une des victimes, en l'occurrence Patrick GACHE, en raison de la coïncidence de sept critères de comparaison sur sept, qui peut être considérée comme un indice significatif.

Pour tous les autres éléments pileux, prélevés dans le véhicule de Pierre CHANAL, deux d'entre eux peuvent être attribués à Pierre CHANAL en raison de la concordance entre six critères de comparaison sur sept.

En tout état de cause, sans le recul nécessaire lié à une standardisation internationale de ces techniques nouvelles, il apparaît impossible de définir un résultat accompagné d'un critère statistique de validité. »

Le 30 juin 1993, en prenant appui sur les conclusions de cette expertise, et après que M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHALONS EN CHAMPAGNE ait, la veille, étendu sa saisine à la qualification d'assassinats, Mme PEILLON épouse FUSINA mettait Pierre CHANAL en examen des chefs de séquestrations et assassinats de Patrick DUBOIS, Serge HAVET, Manuel CARVALHO, Pascal SERGENT, Patrice DENIS et Patrick GACHE et elle le plaçait sous mandat de dépôt pour l'ensemble de ces chefs de mises en examen.

En revanche, les analyses du Professeur MULLER s'étant révélées totalement négatives à l'égard d'Olivier DONNER, le dépôt du rapport de cet expert n'entraînait pas la mise en examen de Pierre CHANAL dans le dossier instruit au Tribunal de Grande Instance de TROYES.

27) Par arrêt du 04 août 1994, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de REIMS mettait fin à la détention provisoire de Pierre CHANAL lequel était toutefois, à cette date, toujours détenu pour autre cause dans le cadre de sa condamnation à dix années de réclusion criminelle prononcée par la Cour d'Assises de SAONE ET LOIRE.

Les Magistrats de la Cour d'Appel de REIMS paraissaient prendre en considération que Pierre CHANAL n'avait pas été mis en examen à l'issue de l'enquête qui avait été menée son encontre à compter de son arrestation à BUSSIERES. Il n'avait été mis en examen que cinq années après cette arrestation, sur la base d'un rapport d'expertise déposé par le Professeur MULLER dont les conclusions étaient manifestement insuffisantes.

Ainsi, si les cheveux retrouvés dans le véhicule de Pierre CHANAL ne créaient aucune difficulté, et s'il en allait de même pour les cheveux qui avaient été prélevés sur sa personne par le juge d'instruction, en revanche, l'origine des cheveux des victimes posaient problème car leur cadavre n'avait pas été retrouvé. En conséquence, ces cheveux ou éléments pileux avaient dû être récupérés, plusieurs années après la disparition des victimes, sur certaines de leurs affaires qui se trouvaient à leur domicile respectif. Au regard de l'importance du phénomène de la perte des cheveux, de la volatilité de ceux-ci, l'attribution aux victimes des éléments pileux ainsi collectés n'était même pas probable, elle était tout au plus possible.

En tout état de cause, pour s'assurer de la portée des conclusions du rapport du Professeur MULLER, il suffisait de les lire puisque le conditionnel était employé. La probabilité à laquelle il était fait allusion ne visait, par ailleurs, qu'un unique élément pileux, qui pouvait appartenir à Patrick GACHE, et les experts n'étaient même pas en mesure de se

prononcer sur la fiabilité de leurs travaux. Enfin, les magistrats de la Cour d'Appel ne pouvaient que constater que, postérieurement à la mise en examen de Pierre CHANAL, l'instruction n'avait enregistré aucune avancée notable et qu'elle ne paraissait pas avoir de réelles perspectives d'évolution.

En effet, un constat s'imposait: si l'expertise du Professeur MULLER avait été jugée suffisante pour entraîner la mise en examen de Pierre CHANAL, elle ne l'avait pas été pour provoquer la clôture du dossier par son renvoi devant la Cour d'assises.

Une telle conclusion était d'autant plus problématique, qu'à la date du dépôt du rapport du Professeur MULLER, toutes les investigations liées à Pierre CHANAL paraissaient avoir été effectuées. En outre, les travaux de l'expert de l'Université de METZ étaient censés être le point final de l'instruction d'autant qu'il était difficile d'instaurer une contre-expertise faute de personne qualifiée et surtout faute de suffisamment d'éléments pileux à analyser.

28) Le 13 septembre 1994, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de TROYES, se dessaisissait de son dossier d'information, suivi contre X, du chef du meurtre d'Olivier DONNER, au profit de son collègue de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Ainsi, ce magistrat était désormais saisi du cas des sept victimes de la région de la CHAMPAGNE : DUBOIS, HAVET, CARVALHO, SERGENT, DONNER, DENIS et GACHE à une époque où l'information paraissait être dans l'impasse, pour les motifs précédemment évoqués.

29) Malgré cela, six années après l'arrestation de Pierre CHANAL, et en dépit de l'ampleur des investigations qui avaient été précédemment menées, l'instruction connaissait encore certaines avancées, dont l'intérêt était loin d'être négligeable.

Ainsi, la cause de la mort d'Olivier DONNER était élucidée après être restée indéterminée pendant quinze années.

En prenant appui sur les soupçons, qui pesaient sur Pierre CHANAL, d'avoir tué les victimes en les étranglant à l'aide d'une "corde à piano", on pouvait, notamment, constater que, contrairement au reste de son cadavre, la tête et le cou du jeune aubois avaient été retrouvés en complet état de décomposition. Pour ce motif, les médecins légistes n'avaient pu procéder à aucune constatation sur l'anatomie de la victime mais, une strangulation entraînant une congestion de la tête, il était permis de considérer qu'une accumulation de sang, dans cette partie du cadavre d'Olivier DONNER, avait suscité une plus grande voracité des insectes et de leurs larves.

C'est ainsi que le Professeur LECOMTE, Directeur de l'Institut Médico-Légal de Paris, et expert près la Cour de Cassation, était désigné pour approfondir les recherches sur les causes de la mort du jeune aubois.

A la suite d'analyses complémentaires, qui n'avaient pas été réalisées antérieurement, cet expert concluait qu'Olivier DONNER était décédé des suites d'une asphyxie de type mécanique.

En conséquence, en l'absence de régurgitation intra-bronchique, il était hautement probable que le jeune aubois avait été étranglé.

Des recherches étaient également effectuées pour vérifier si de nouveaux cas d'absences suspectes étaient intervenus, notamment dans les régiments de la Champagne, postérieurement au mois d'août de l'année 1988.

Ces investigations s'avéraient totalement négatives puisqu'aucune nouvelle disparition n'était recensée, postérieurement à l'arrestation de Pierre CHANAL, et plus aucune famille ne s'était manifestée, auprès des forces de l'ordre, pour les alerter de l'absence de l'un des leurs.

Par ailleurs, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, dans l'exposé des investigations menées à la suite de l'arrestation de Pierre CHANAL, les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS avaient retrouvé, le 18 août 1988, dans sa chambre de la caserne de FONTAINEBLEAU, une cassette audio de marque RADIOLA qui supportait :

- sur sa face N°1, pêle-mêle : l'enregistrement d'émissions télévisées sans qu'il soit, a priori, possible de déterminer si cet enregistrement avait été effectué en direct ou en différé à partir d'une cassette de magnéscope, les paroles de chants militaires français ou allemands et, enfin, des halètements orgasmiques, des respirations humaines ainsi que des paroles et sons provenant, vraisemblablement, d'une cassette vidéo pornographique.
- sur sa face N°2, pêle-mêle : l'enregistrement du chant des Panzers issu du film "LA BATAILLE DES ARDENNES", des émissions télévisées en direct ou en différé, des bruits divers de halètements poussifs, de démarrages d'un magnéscope, d'arrêts de cassettes de magnéscope, de ronflements, de râles de jouissance et, enfin, une longue séquence comportant, notamment, les propos suivants :

« Comment tu t'appelles? Pardon, Ouais, alors tu es prisonnier. Mains sur la tête sinon je te frappe. Ouais et pas un mot. Je te ramènerai vers ton chef de poste après Comment tu t'appelles? Pourquoi tu fais pas les sommations? Non, t'as oublié. Tu m'a pas entendu arriver. Hé ben mon vieux. Allez, viens avec moi! Suis-moi, mets les mains derrière le dos, on va régler ça plus loin Rabats tes genoux. Qu'est ce qui va dire, qu'est ce qui va dire hein? mais dis donc, mais tu dégages une drôle d'odeur en plus hein? A ben dis donc, y'à combien de temps que t'as pas changé ton slip. Tu vois. A bein dis donc. O! Mais tu bandes, tu bandes mon petit. Oh là là, mais tu as une sacrée quequette...Que je te touche comme ça. Hein, ça va? Ca te ferais du bien là ? Ah, ne bouges pas, regarde, regarde comme ça fait du bien. Tu veux que je te la suce ? »

En 1989, cette cassette avait fait l'objet d'une première expertise, confiée à M. PISSEAU, qui avait indiqué que, sur la face N° 2, n'était a priori perceptible que le bruit d'une seule présence au cours des halètements tachypnéiques. En revanche, toujours selon cet expert, ceux-ci avaient pu se dérouler en présence d'une caméra qui avait auto-enregistré les ébats de l'intervenant. M. PISSEAU considérait qu'il pouvait s'agir d'une pratique de ciné-mimétisme en présence ou à partir d'une cassette VIDEO permettant ainsi à l'intervenant d'enregistrer un transfert sur lui-même de ses fantasmes érotiques ou délirants.

Quant à Pierre CHANAL, toujours pour cette cassette de marque RADIOLA, il avait déclaré, durant sa garde à vue du mois de mars de l'année 1989, que la voix qui récitait les paroles des chants militaires sur la face N°1 était la sienne. En revanche, il avait affirmé que ce n'était pas lui qui avait prononcé les propos susvisés de la face N°2 quand bien même les gendarmes lui avaient fait remarquer que la personne qui les avait tenus, et qui s'était enregistrée, reniflait comme lui-même avait l'habitude de le faire. En outre, il n'avait donné aucune explication sur l'origine de ces propos qui étaient, tout de même, enregistrés sur une cassette découverte dans sa chambre et ses dénégations étaient d'autant plus inconsistantes qu'il avait reconnu sa voix sur la face N°1 mais aussi sur la face N°2 pour ce qui concernait le chant des Panzers.

Enfin, à la lecture de son procès-verbal d'audition, il apparaissait que les questions qui lui avaient été posées, au sujet de ces propos "spéciaux", l'avaient quelque peu déstabilisé puisque les gendarmes avaient noté: "Pierre CHANAL s'énerve, gesticule, pâlit, il a les lèvres pincées".

Il est certain que ces propos, qui dénotaient de graves déviances sexuelles, présentaient le plus grand intérêt car quelle était la nature des faits reprochés à Pierre CHANAL si ce n'était l'attaque, par surprise, de jeunes gens et, plus particulièrement, de militaires appelés, pour ensuite les maintenir ligotés, afin de leur faire subir des sévices à caractère sexuel, avant de les assassiner?

La tragique issue en moins, n'était-ce pas une scène de cette nature qui était enregistrée sur la face N°2 de la cassette de marque RADIOLA? N'était-ce pas également ainsi que Pierre CHANAL avait agi à l'encontre de Palazs FALVAY?

Profitant des avancées de la science, et afin d'avoir la confirmation que ces propos avaient bien été tenus par Pierre CHANAL, Melle WEHBI, ingénieur au Laboratoire d'Analyse et de Traitement de Signal du Laboratoire de Police Scientifique d'ECULLY, était désignée avec pour mission de comparer la voix qui était enregistrée sur cette partie de la face N° 2 avec la voix qui récitait les paroles des chants militaires, enregistrée sur la face N°1, puisque le mis en examen avait reconnu que c'était la Sienne.

Les conclusions de cette expertise étaient claires et catégoriques, ces deux voix étaient attribuables à la même personne même si Pierre CHANAL avait déformé la sienne pour prendre des intonations quelque peu effrayantes.

Par ailleurs, si M. PISSEAU, qui ne disposait d'aucun matériel spécifique, n'avait fait aucune observation sur ce problème, Melle WEHBI faisait état d'un élément particulièrement important en indiquant :

« Sur la face N°2, nous avons décelé, à plusieurs reprises, pendant les séquences parlées par le locuteur de question, des bruits de respiration particulière. Ces bruits nous semblent être attribuables à une personne autre que le locuteur de question. Sur une des séquences, cette respiration s'est trouvée en coïncidence temporelle avec une parole prononcée par le locuteur de question en phase expiratoire. Comme il n'est pas possible à un locuteur donné d'émettre, simultanément, un signal inspiratoire et un signal expiratoire, nous pouvons dire, qu'au moins pour cette séquence, il est certain que la respiration est attribuée à une autre personne, sans pouvoir préciser son sexe ou son âge. En raison des caractéristiques fréquentielles du bruit associé à cette respiration, nous pouvons dire qu'il s'agit d'une personne présente physiquement à côté du locuteur de question. »

Le 4 novembre 1999, les conclusions de cette expertise étaient notifiées à Pierre CHANAL qui se contentait de répondre que les victimes du dossier n'étaient pas des sentinelles et, qu'en conséquence, il ne comprenait pas l'intérêt qui était attaché à cette cassette de marque RADIOLA. En outre, il ajoutait qu'il ne savait pas si c'était lui qui avait tenu les propos pervers qui avaient été enregistrés et que si tel était le cas il n'en avait conservé aucun souvenir.

Ces réponses étaient tout aussi maladroites que grotesques car il était inimaginable que Pierre CHANAL ne se souvienne pas d'une telle scène d'autant qu'il se rappelait s'être enregistré alors qu'il récitait les paroles de chants militaires.

Par courrier daté du 15 novembre 1999, l'avocat de Pierre CHANAL présentait une demande de contre-expertise du rapport déposé par Melle WEHBI "afin que soit déterminé si la présence d'une respiration induit obligatoirement une autre personne ou si elle peut être le fait de l'auteur des paroles enregistrées dans ladite cassette".

Il ressortait des termes de cette requête que Pierre CHANAL ne contestait plus être l'auteur des propos "spéciaux" enregistrés sur la face N°2 de la cassette de marque RADIOLA.

Aux termes des conclusions du rapport déposé par le contre-expert, M. GAUTHERON, de l'Institut de Phonétique de l'Université de la SORBONNE, effectivement un bruit de respiration, faisant penser à la présence physique d'une autre personne, se superposait à la phrase "comment tu t'appelles ?". Cependant, selon cet expert, on ne pouvait exclure que ce double bruit fricatif soit un bruit de frottement ou, plus sûrement, qu'il ait pour un origine un mixage ou un autre artifice technique, en raison des manipulations et montages qu'aurait subis la cassette de marque RADIOLA.

Enfin, la dernière avancée avait trait à la situation de Pierre CHANAL l'après-midi du jeudi 30 avril 1987, date à laquelle Patrick GACHE avait disparu alors qu'il quittait, à pied, le 4ème Régiment de Dragons de MOURMELON pour rejoindre, par le train, ANNONAY.

Les investigations menées par les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS, à la suite de l'arrestation de Pierre CHANAL à BUSSIERES, avaient permis de mettre en évidence que celui-ci, affecté depuis le mois d'août 1986 au C.S.E.M. de FONTAINEBLEAU, avait posé une permission du jeudi 30 avril 1987 au dimanche 10 mai 1987 en indiquant qu'il devait se rendre au para-club de MOURMELON.

Surtout, les enquêteurs avaient établi, sans contestation possible, qu'il se trouvait dans la région de CHALONS EN CHAMPAGNE le jour de la disparition du jeune ardéchois puisqu'il y avait émis un chèque à 12 heures 42, au bénéfice du magasin CARREFOUR de SAINT-MEMMIE.

Le 30 avril 1987 étant un jeudi, qui ne correspondait pas à un jour chômé, ni à un jour où le para-club de MOURMELON était ouvert, il était important de déterminer pourquoi Pierre CHANAL avait fait débiter ses congés le jeudi 30 avril 1987, ce qui lui avait permis d'être présent à MOURMELON le jour du dernier départ en permission de Patrick GACHE. Il convenait également de rechercher pourquoi il avait rejoint la MARNE si tôt dans la journée et quel avait été son emploi du temps après qu'il ait quitté le magasin CARREFOUR.

A cet égard, Pierre CHANAL avait indiqué durant sa garde à vue que, le jeudi 30 avril 1987, il se trouvait au C.S.E.M. de FONTAINEBLEAU puis, il avait déclaré: "Je viens de prendre connaissance que je bénéficiais d'une permission du 30 avril 1987 au 10 mai 1987 pour me rendre à MOURMELON, je pense donc que je m'y suis rendu à part si la météo était vraiment mauvaise ce jour-là empêchant les activités du club...

Enfin, il avait précisé: *«Je reconnais formellement ma signature sur le chèque que vous me présentez. J'ai dû me rendre au magasin CARREFOUR pour acheter de la nourriture... puis faire un tour en ville avant de rejoindre le para-club. »*

Le 29 juin 1995, il précisait le 29 juin 1995: "J'avais beaucoup de jours de congés de retard. En outre, il est possible que j'aie voulu être très tôt au para-club de MOURMELON. Je pense y être arrivé vers 19-20 heures. Je précise que le premier mai est un jour où il y avait beaucoup d'activité au para-club. On ouvrait dès 8 heures le matin. En outre, arriver la veille au soir me permettait de faire dormir dans les dortoirs du para-club, des gens de l'extérieur et notamment des parisiens. C'était nettement mieux pour eux que de dormir dehors dans leur voiture".

En premier lieu, il convenait d'observer que ce n'était pas vers 19-20 heures que Pierre CHANAL était arrivé dans la région de MOURMELON, le jeudi 30 avril 1987, mais beaucoup plus tôt puisque, le jour en question, il avait émis un chèque à 12 heures 42 au bénéfice du magasin CARREFOUR de SAINT-MEMMIE. Jamais, Pierre CHANAL n'avait

été en mesure de justifier de son emploi du temps pour toute l'après-midi et la soirée du 30 avril 1987 date de la disparition de Patrick GACHE.

A la suite de ses renseignements, de nombreuses vérifications étaient réalisées, tant auprès des membres sur para-club de MOURMELON, que sur les registres tenus au sein de cette association.

Il en ressortait que les dortoirs du para-club, au confort spartiate, n'étaient guère utilisés par les parachutistes. Parmi tous ceux qui étaient présents durant le week-end du 1er mai 1987, il était impossible d'en identifier un qui avait utilisé ces locaux la nuit du jeudi 30 avril.

En outre, les affirmations de Pierre CHANAL selon lesquelles, le vendredi 1er mai, le para-club avait débuté ses activités vers 8 heures du matin, étaient unanimement démenties puisqu'il était avéré que le premier saut n'était intervenu qu'à 10 heures, alors que très peu de parachutistes étaient présents.

Par ailleurs, Pierre CHANAL occupait d'importantes fonctions au sein du para-club de MOURMELON dont il était l'un des responsables. A cet égard, il avait indiqué:

« En consultant des registres de l'association, les fiches sticks, vous pourrez déterminer quelles ont été mes occupations à savoir 10 si j'ai effectué des sauts, 20 si j'ai largué des élèves, 30 si j'ai tenu la mise à jour des fiches sticks ».

L'étude de ces documents faisait ressortir que, si Pierre CHANAL avait rempli de nombreuses fonctions le samedi 2 mai, le dimanche 3 mai, ainsi que l'après-midi du vendredi 1er mai 1987, il n'apparaissait à aucun titre pour la matinée de cette dernière journée. C'est ainsi que certains de ses collègues, sans toutefois être en mesure de l'affirmer, considéraient que Pierre CHANAL n'était pas présent au para-club le matin du premier mai 1987, tant il leur apparaissait impossible que l'intéressé n'ait rempli aucune fonction.

Entendu sur l'ensemble de ces points, Pierre CHANAL restait évasif en faisant valoir qu'il pouvait se trouver au para-club sans y exercer la moindre activité. Finalement, pour justifier de sa présence dans la MARNE, l'après-midi de la disparition de Patrick GACHE, il expliquait qu'il était spécialement venu à CHALONS EN CHAMPAGNE pour acheter des maquettes de petits véhicules

30) Toutefois, ces nouveaux éléments, aussi importants soient-ils, restaient éminemment subjectifs. Ils renforçaient l'idée que Pierre CHANAL avait le profil du criminel recherché mais ils n'établissaient pas qu'il était effectivement ce criminel.

Malgré toutes ces années d'enquête centrées autour de Pierre CHANAL, les éléments à charge, qui avaient été recueillis à son encontre, apparaissaient toujours insuffisants pour clôturer l'instruction par son renvoi devant la Cour d'Assises et il était impérieux d'obtenir, à l'encontre du susnommé, une preuve objective.

En effet, le dossier d'instruction présentait de nombreuses particularités qui constituaient autant de difficultés.

Faute de cadavre ou de certitude quant à la cause du décès, et en raison du statut de militaires appelés des victimes, la piste de la désertion, ou de la rupture avec les proches, avait prévalu jusqu'à la disparition de Patrice DENIS. A compter du mois d'août de l'année 1985, si la piste criminelle avait été privilégiée, on demeurerait en présence d'une hypothèse dont il convenait démontrer le bien fondé.

En effet, cette piste, retenue à compter de 1985, reposait sur la répétition et le nombre des disparitions qui présentaient des caractéristiques communes. A compter de l'arrestation de Pierre CHANAL, cette hypothèse s'était vue confortée au motif que l'ex-adjutant-chef du 4^{ème}

Régiment de Dragons de MOURMELON avait le profil pour faire disparaître les victimes à la suite d'un acte criminel.

Toutefois, pouvait-on se contenter d'affirmer que, parce que sept jeunes hommes, dont six appelés du contingent, avaient disparu, dans la même région, entre 1980 et 1987, tous avaient été assassinés par la seule et même personne alors même que le cadavre d'un seul d'entre eux avait été découvert ?

Pouvait-on se contenter d'affirmer qu'il était évident que les faits perpétrés par Pierre CHANAL, sur Palazs FALVAY, avaient des précédents, et que l'ex-adjutant-chef de MOURMELON correspondait point par point au profil du criminel qui était recherché?

Depuis la fin de l'année 1988, il était établi que les disparitions présentaient des caractéristiques communes et que Pierre CHANAL avait le profil pour en être l'auteur.

En conséquence, si cette démonstration était suffisante pour clôturer l'information par le renvoi de Pierre CHANAL devant une Cour d'assises, pourquoi l'instruction avait-elle perduré pendant plus de douze ans? Pourquoi les parties poursuivantes, ainsi qu'en témoigne la lecture du dossier, avaient-elles demandé aux magistrats instructeurs de poursuivre leur instruction, et notamment de recueillir une preuve matérielle, à l'encontre de Pierre CHANAL, si une telle démarche était inutile?

Aux termes de cette instruction, et pour répondre aux questions précédentes, il importait de rappeler des évidences. Le chef principal de poursuite était la qualification d'assassinat qui supposait la preuve du décès des victimes.

La preuve du décès des six victimes, dont le cadavre n'avait pas été découvert, avait-elle été rapportée?

Par définition, cette preuve était difficile puisqu'on était uniquement en mesure de démontrer que les victimes ne pouvaient pas être vivantes, ce qui pouvait être considéré comme une démarche insuffisante pour certains.

Toutefois, il importait de relever qu'aucune de ces victimes n'avait le profil pour rompre brutalement et définitivement avec sa famille. Tous ces jeunes hommes n'avaient pas d'autres horizons que leurs proches et le village ou la ville, où ils résidaient. Il était indéniable que, s'il avait été impossible de les retrouver, malgré l'ampleur des recherches, qui avaient été menées pendant autant d'années, s'ils ne s'étaient plus jamais manifestés, en dépit de la détresse de leurs parents, et de la publicité de cette affaire, c'est qu'ils étaient décédés.

La piste retenue à compter de 1985 supposait également la preuve :

- De l'origine criminelle de ces décès.
- De la présence d'un seul et même assassin.

Enfin, il convenait de démontrer que cet assassin était Pierre CHANAL.

Pour vérifier si l'instruction avait rapporté la preuve de ces différents points, il suffisait de se poser quelques questions.

Ainsi, s'il était concevable que Patrick DUBOIS ait été séquestré et assassiné par...Pierre CHANAL n'était-il pas tout aussi concevable que, s'étant retrouvé seul dans la soirée du 4 au 5 janvier 1980, sur les routes de la région de MOURMELON, Patrick DUBOIS ait été percuté par un militaire, ivre au volant de son véhicule, et qui, craignant pour sa carrière, avait dissimulé son cadavre dans l'un des nombreux puits ou sappes du camp militaire?

S'il était concevable qu'Olivier DONNER ait été séquestré et assassiné par Pierre CHANAL, n'était-il pas également concevable qu'Olivier DONNER, qui n'avait plus de domicile fixe, et qui entretenait des relations homosexuelles, ait fait une mauvaise rencontre avec un individu qui, ne connaissant pas la région, n'était pas parvenu à dissimuler définitivement son cadavre?

S'il était concevable que Patrice DENIS ait été séquestré et assassiné par Pierre CHANAL, n'était-il pas également envisageable qu'il ait été pris en auto-stop par un délinquant sexuel qui n'était pas attiré par les militaires appelés?

S'il était concevable qu'un tueur en série, et plus particulièrement Pierre CHANAL, ait séquestré et assassiné les sept victimes, n'était-il pas tout aussi concevable qu'il n'ait pas été impliqué dans la disparition de Manuel CARVALHO qui, le 7 août 1981 au soir, avait pu partir à PARIS, avec des copains de régiment, avant d'être pris à partie dans une rixe, dont les responsables avaient, ensuite, réussi à dissimuler son cadavre?

S'il était concevable que Pierre CHANAL ait séquestré et assassiné les sept victimes, n'était-il pas également envisageable que l'une d'entre elle ait été assassinée par un autre délinquant sexuel? Était-il impossible qu'un tueur en série, qui n'était pas Pierre CHANAL, ait sévi dans la région de la CHAMPAGNE, aux débuts des années 1980, à une époque au cours de laquelle Pierre CHANAL possédait pour seul véhicule une Méharie, avant de disparaître pour un motif ou un autre?

Il était aisé de multiplier les exemples de ce type alors qu'il ne s'agissait pas d'une loterie mais de décider si un individu en avait assassiné un autre. En conséquence, il était impératif que les magistrats instructeurs obtiennent la preuve qu'ils avaient recherchée pendant autant d'années et cette preuve devait concerner chacune des victimes.

Au regard des caractéristiques du dossier et, en l'absence de cadavres et d'aveux, il ne pouvait s'agir de rapporter la preuve matérielle directe que le mis en examen avait tué les victimes mais uniquement de démontrer qu'il avait eu des contacts physiques avec elles dans des conditions qui, en les reliant aux éléments que l'enquête avait jusqu'alors recueillis, permettaient de considérer qu'il les avait tuées.

Pour tenter d'établir ce contact physique plusieurs pistes étaient étudiées.

C'est ainsi que certaines des affaires, que Pierre CHANAL possédait au moment de son interpellation, étaient soumises aux proches des sept jeunes hommes mais cette présentation ne donnait aucun élément convaincant.

Au regard des développements de la génétique, certaines des taches, qui avaient été analysées en 1988, tant par le Docteur DOUTREMEPUICH que par les experts de CODGENE, étaient à nouveau confiées à ce laboratoire. En outre, celui-ci était également chargé de rechercher la présence de taches, pour ensuite les analyser, sur de nombreux vêtements, linges ou effets qui se trouvaient dans le véhicule de Pierre CHANAL au moment de son interpellation par les gendarmes de MACON.

Ces opérations ne permettaient pas de mettre en évidence l'empreinte génétique des victimes. En effet, trois nouvelles taches, prélevées sur des slips, permettaient d'extraire un ADN qui pouvait correspondre, avec de fortes probabilités, à celui de Pierre CHANAL. Par ailleurs, deux autres slips supportaient des taches à partir desquelles il était mis en évidence des empreintes génétique susceptibles de correspondre au même individu mais qui n'était ni Pierre CHANAL ni l'une des sept victimes.

Enfin, les éléments pileux, prélevés dans le camping-car de Pierre CHANAL, faisaient l'objet d'importantes analyses puisque l'évolution de la biologie permettaient d'extraire leur ADN et de comparer les profils génétiques ainsi réalisés afin de déterminer s'ils appartenaient à un même individu.

Pour les éléments pileux, l'ADN génomique ou nucléaire avait son siège dans les bulbes mais un autre ADN, l'ADN mitochondrial était également susceptible d'être analysé. Extrait de la tige de l'élément pileux, à la suite d'opérations longues et coûteuses, cet ADN avait un

pouvoir discriminant moindre que celui de l'ADN génomique mais il se dégradait plus difficilement.

Ainsi, la génétique pouvait permettre, avec toute la fiabilité nécessaire, de déterminer si les éléments pileux retrouvés dans le véhicule de Pierre CHANAL appartenaient aux victimes de notre instruction dont l'ADN pouvait être reconstitué à l'aide de prélèvements sanguins réalisés sur les membres de leur famille.

Ces analyses, si elles s'avéraient concluantes, c'est-à-dire si elles permettaient de caractériser l'ADN des victimes étaient susceptibles de constituer un élément à charge d'une importance capitale.

En effet, on pouvait être intimement convaincu que Pierre CHANAL avait assassiné les victimes s'il était catégoriquement établi qu'elles étaient montées dans son véhicule.

Une telle conclusion paraissait s'imposer avec encore plus de force s'il était établi que les éléments pileux, contenant un ADN identique à celui des victimes, avaient été prélevés dans la couchette du camping-car du mis en examen. Dans cette hypothèse, il était légitime de considérer que les victimes avaient subi des agissements identiques à ceux qui avaient été perpétrés à l'encontre de Palazs FALVAY pour ensuite, faute d'intervention des forces de l'ordre, être assassinées.

Enfin, cette conclusion semblait inattaquable si l'ADN de Patrice DENIS, Patrick GACHE mais aussi de Trevor O'KEEFE était caractérisé. En effet, le premier habitait la région parisienne. Le second n'avait pas l'habitude de faire de l'auto-stop et lorsqu'il remplissait ses obligations nationales à MOURMELON, Pierre CHANAL travaillait à FONTAINEBLEAU. Quant au dernier, il s'agissait d'un auto-stoppeur étranger.

En conséquence, comment, où et quand ces trois jeunes hommes auraient-ils pu monter dans le véhicule de Pierre CHANAL si ce n'était le jour où ils avaient disparu ou le jour où ils avaient été assassinés?

Le dernier paramètre qu'il convenait de prendre en considération était que Pierre CHANAL avait acquis son combi à la fin de l'année 1981, c'est-à-dire postérieurement à la date à laquelle Patrick DUBOIS, Serge HAVET, Manuel CARVALHO et Pascal SERGENT avaient disparu. Ainsi, ces quatre victimes n'avaient pas pu pénétrer à l'intérieur de ce véhicule. En conséquence, il était difficilement concevable que des éléments pileux leur appartenant soient découverts dans le cadre de ces analyses biologiques.

Les cheveux et poils, qui avaient été transmis au Professeur MULLER, étant dégradés et en quantité insuffisante, le magistrat instructeur reprenait l'ensemble des effets et matières qui avaient été saisis, en 1988, dans le camping-car de Pierre CHANAL, et notamment les éléments en mousse de sa couchette, ainsi que la poussière qui avait été balayée sur le sol, afin d'en faire extraire tous les éléments pileux qu'ils pouvaient contenir.

Un nombre important d'éléments pileux ayant été prélevés dans la literie, il était important de rechercher la date à laquelle Pierre CHANAL l'avait installée dans son véhicule.

A cet égard, il déclarait :

« J'ai récupéré ces blocs de mousse dans une décharge. C'était après ma mutation à FONTAINEBLEAU. J'ai du mal à me souvenir de l'endroit où se situe cette décharge. C'est soit sur la route MOURMELON - FONTAINEBLEAU, soit dans une décharge dans la région de MOURMELON, soit dans une décharge de la région de SUIPPES... Par hasard, j'ai aperçu ces blocs de mousse. »

Si une telle révélation laissait sceptique, et pouvait prêter à sourire, les investigations faisaient ressortir, notamment à la suite d'auditions de témoins, qu'il était arrivé à Pierre CHANAL de dormir dans son camping-car, antérieurement à sa mutation pour FONTAINEBLEAU.

Après avoir longtemps prétendu le contraire, le mis en examen, tout en restant évasif, finissait par ne pas démentir cette version. Toutefois, il ne pouvait expliquer clairement la nature de sa literie à cette époque. De la même manière, il ne pouvait décrire sur quoi il dormait, dans son camping-car, avant de découvrir des blocs de mousse dans une décharge, alors qu'il travaillait à FONTAINEBLEAU et qu'il se rendait les fins de semaines à MOURMELON.

Les opérations de prélèvements d'éléments pileux accomplies, le Laboratoire de Génétique Moléculaire de NANTES procédait à l'extraction de l'ADN de 457 éléments pileux et il les comparait à l'ADN des victimes.

Afin de donner toute leur mesure aux résultats de ces analyses, les experts de NANTES se voyaient également confier des prélèvements sanguins de Pierre CHANAL, ainsi que de Palazs FALVAY afin de déterminer si l'ADN de certains éléments pileux était identique aux leurs.

Pour les motifs précédemment évoqués, la stratégie des experts de NANTES était, dans un premier temps, d'extraire l'ADN génomique des éléments pileux qui étaient pourvus de bulbe. Malheureusement, ces analyses s'avéraient totalement infructueuses puisqu'aucun ADN génomique ne pouvait être extrait en raison, probablement, de l'ancienneté des prélèvements.

En revanche :

- l'ADN mitochondrial de Pierre CHANAL était mis en évidence dans vingt-trois éléments pileux retrouvés dans les éléments de la couchette de son camping-car ou sur le plancher de ce véhicule.
- L'ADN mitochondrial de Palazs FALVAY était mis en évidence dans les treize éléments pileux également retrouvés dans la couchette et sur le plancher du camping-car de Pierre CHANAL.
- L'ADN mitochondrial de Patrice DENIS était mis en évidence sur huit éléments pileux prélevés dans la couchette du véhicule du mis en examen. La fréquence de l'ADN mitochondrial de Patrice DENIS, dans une banque de données de 1657 individus, pris au hasard dans la population générale, était de 1/1657 soit 0,06%.
- L'ADN mitochondrial de Patrick GACHE était mis en évidence dans un élément pileux qui se trouvait sous la couchette du combi. La fréquence de cet ADN mitochondrial dans une banque de données de 1657 individus était de 1/1657 soit 0,06%.
- L'ADN mitochondrial de Pascal SERGENT était mis en évidence dans deux éléments pileux. Si cette concordance ne figurait pas dans les conclusions du rapport, elle ressortait de son contenu ainsi que de ses annexes, qui reprenaient les résultats obtenus pour chacun des 457 éléments pileux qui avaient été analysés.

Les experts de NANTES considéraient que cette concordance avec l'ADN mitochondrial de Pascal SERGENT n'était pas suffisamment concluante dans la mesure où le génotype de cette victime était représenté à 2,6% dans la banque de données qu'ils avaient exploitée. Ainsi, la fréquence de l'ADN de Pascal SERGENT, qui avait disparu avant que Pierre CHANAL n'achète son camping-car, était relativement importante et il convenait d'observer qu'il était identique à celui de Trevor O'KEEFE.

Le 17 mars 1999, l'avocat de Pierre CHANAL présentait une demande de contre-expertise visant à obtenir une nouvelle analyse des éléments pileux à partir desquels l'ADN mitochondrial de Patrice DENIS et de Patrick GACHE, ainsi que celui de Trevor O'KEEFE, avait été mis en évidence. Toutefois, une lecture attentive du rapport déposé par les experts de

NANTES faisait apparaître qu'il ne restait plus de matériel à exploiter pour ces éléments pileux, à l'exception de l'un d'entre eux, dont l'ADN mitochondrial correspondait à celui de Patrice DENIS. En conséquence, l'essentiel de cette demande ne pouvait être que rejeté.

Par Ordonnance du 22 avril 1999, le Docteur PFITZINGER, du Laboratoire CODGENE de STRASBOURG, était commis afin d'extraire l'ADN mitochondrial de l'élément pileux, référencé 394, à partir duquel les précédents experts avaient caractérisé l'ADN mitochondrial de Patrice DENIS.

Toujours dans le souci de donner le maximum de portée à ces expertises, le Docteur PFITZINGER était également chargé d'analyser l'élément pileux référencé 252, qui avait été retrouvé dans le balayage effectué sous la couchette du camping-car, et à partir duquel les experts de NANTES avaient extrait un ADN mitochondrial ne correspondant à aucun des protagonistes du dossier, ainsi que l'élément pileux référencé 366, retrouvé dans la couverture de la couchette du combi, et à partir duquel les experts de NANTES avaient mis en évidence un ADN mitochondrial dont il n'était pas établi qu'il ne correspondait pas à celui de Pascal SERGENT et de Trevor O'KEEFE.

Les conclusions du Docteur PFITZINGER, déposées le 4 Octobre 1999, étaient les suivantes:

- L'ADN mitochondrial de l'élément pileux référencé 252 ne correspondait pas à l'ADN mitochondrial de Pierre CHANAL ni à celui des huit victimes du dossier.
- L'ADN mitochondrial l'élément pileux référencé 366 était identique à l'ADN mitochondrial de Pascal SERGENT et de Trevor O'KEEFE sachant que ce génotype était retrouvé chez 3,9% des individus pris au hasard dans la population générale (fréquence déterminée à partir d'une banque de données internationale comportant 2426 séquences).
- L'ADN mitochondrial de l'élément pileux référencé 394 était identique à l'ADN mitochondrial de Patrice DENIS sachant que ce génotype était retrouvé chez 0,04% des individus pris au hasard dans la population générale.

A la lumière de l'ensemble de ces données, deux problèmes devaient faire l'objet d'investigations complémentaires.

En premier lieu, si l'ADN mitochondrial de quatre victimes, Pascal SERGENT, Trevor O'KEEFE, Patrice DENIS et Patrick GACHE avait été caractérisé, à partir d'éléments pileux retrouvés dans le camping-car de Pierre CHANAL, il convenait de vérifier si ces ADN ne pouvaient correspondre-à d'autres personnes qui, à un titre ou à un autre, avaient pu pénétrer dans le véhicule du mis en examen.

La marge d'erreur des analyses génétiques se calculant sur la base de statistiques mettant en évidence la fréquence des ADN caractérisés par rapport à une population donnée, on pouvait craindre que, si les ADN mitochondriaux susvisés correspondaient à ces victimes, ils pouvaient aussi bien correspondre à d'autres individus.

C'est ainsi que, le 4 février 1999, les experts du Laboratoire de Génétique Moléculaire du Centre Hospitalier Universitaire de NANTES soulignait :

« Concernant la fréquence de 0,06%, il s'agit d'un évènement rare, d'autant plus rare que ce chiffre prend en compte n'importe quel individu pris au hasard dans la population mondiale. Cette estimation doit être rapportée au contexte. L'empreinte génétique n'est jamais interprétée isolément: les ADN de DENIS, GACHE et des autres disparus n'ont pas été choisis au hasard. Leur choix relève d'une démarche policière et d'une enquête préalable. Il faudrait donc pouvoir établir une probabilité englobant les divers éléments de l'enquête. On pourrait, par exemple, se poser la question du nombre d'individus ayant pu séjourner dans le véhicule et laisser des éléments pileux. »

Répondre à cette dernière question n'était pas une mission impossible tant il était évident que toute la population mondiale n'était pas entrée dans le véhicule de Pierre CHANAL. Tout au contraire, sa personnalité et les données du dossier de l'instruction invitaient à considérer que peu de personnes étaient entrées à l'intérieur de son camping-car depuis qu'il l'avait acquis.

Il était établi que certains enquêteurs, des dossiers instruits aux Tribunaux de Grande Instance de MACON, de CHALONS EN CHAMPAGNE et de SAINT-QUENTIN, avaient pénétré dans ce véhicule pour, notamment, effectuer des perquisitions dans ce véhicule. Il suffisait de consulter les pièces, qui avaient été dressées par les enquêteurs, tout en contactant les gendarmes, qui avaient participé à ces enquêtes, pour connaître leur identité.

Il Y avait également certaines personnes que Pierre CHANAL avait cotoyées, c'est-à-dire, à la lecture du dossier et au regard des déclarations du mis en examen, des militaires appelés ou engagés ainsi que les membres du para-club de MOURMELON.

Or, tous les militaires appelés, qui avaient été affectés au 4ème Régiment de Dragons, durant la période où Pierre CHANAL avait servi dans ce régiment, ainsi que tous les membres du para-club, s'étaient vu adresser un questionnaire aux termes duquel il leur avait été demandé, entre autres, s'ils étaient montés dans le combi de Pierre CHANAL. En outre, toutes les personnes qui avaient répondu affirmativement à cette question avaient été entendus par les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS.

Enfin, les militaires engagés, qui avaient le plus cotoyé Pierre CHANAL, avaient également été auditionnés et les enquêteurs leur avaient posé une question identique à la précédente.

Certes, Pierre CHANAL avait déclaré, qu'à l'occasion, il lui était arrivé de prendre à bord de son véhicule des auto-stoppeurs inconnus.

Surtout, il avait prétendu qu'il avait entretenu, dans son camping-car, des rapports sexuels librement consentis avec des prostitués ou des partenaires de rencontre. Toutefois, Pierre CHANAL, tout au long de l'instruction n'avait cessé de modifier ses déclarations pour tout ce qui concernait sa sexualité, allant même jusqu'à fournir des explications plus ridicules les une que les autres. En conséquence, il ne faisait aucun doute que ces déclarations étaient mensongères et il était, en revanche, plus que probable que Pierre CHANAL n'avait jamais entretenu de rapports sexuels consentis avec qui que ce soit.

A l'issue des recherches précédemment évoquées, des prélèvements de salive étaient réalisés, sur l'ensemble des personnes qui avaient pu pénétrer dans le camping-car de Pierre CHANAL, pour être ensuite transmis au Laboratoire de Génétique Moléculaire du C.H.U. de NANTES ainsi qu'au Laboratoire CODGENE de STRASBOURG.

Les experts avaient pour mission de caractériser l'ADN mitochondrial de ces vingt-deux personnes et de vérifier s'il n'était pas identique à celui de Pascal SERGENT, Patrice DENIS et Patrick GACHE.

Aux termes de leurs analyses, il apparaissait qu'aucune de ces personnes n'avait un ADN identique à celui de Patrice DENIS et à celui de Patrick GACHE. En revanche, l'ADN mitochondrial du nommé Jean-Marc R. était similaire à celui de Pascal SERGENT et donc de Trevor Q'KEEFE étant rappelé que la fréquence de ce génotype, dans la population générale, est relativement importante.

Certes, il était évident, qu'aux termes de ces investigations, toutes les personnes qui étaient montées dans le camping-car de Pierre CHANAL n'avaient pas été identifiées. Il était hautement probable que faisaient défaut, outre quelques rares auto-stoppeurs qui n'étaient pas des militaires appelés, plusieurs jeunes hommes qui avaient ce statut ainsi, peut-être, que diverses personnes qui auraient cotoyé Pierre CHANAL.

Toutefois, à combien s'élevait le nombre de ces personnes? A dix ? A vingt?

Manifestement, ce nombre n'était pas suffisant pour contrarier la portée des expertises déposées par les laboratoires de NANTES et de STRASBOURG.

En conclusion, il convient de considérer que la preuve est suffisamment rapportée que Patrice DENIS et Patrick GACHE ont pénétré dans le camping-car de Pierre CHANAL. Tel étant le cas, il apparaît évident que ces deux jeunes hommes ont subi un sort identique à celui de Palazs FALVAY, avant que le mis en examen ne les tue faute d'intervention des forces de l'ordre.

Ainsi, il existe suffisamment de charges contre Pierre CHANAL d'avoir séquestré et assassiné Patrice DENIS et Patrick GACHE.

En revanche, pour les motifs précédemment évoqués, tel n'étant pas le cas pour Patrick DUBOIS, Serge HAVET, Manuel CARVALHO, Pascal SERGENT et Olivier DONNER, un non-lieu sera prononcé pour les faits relatifs à ces victimes.

Troisième partie :
L'implication de Pierre Chanal dans les agissements perpétrés
à l'encontre de Trevor O'KEEFE

1) LA DECOUVERTE DU CADAVRE DE LA VICTIME

Le Samedi 08 août 1987 vers 20 heures 50, Monsieur Michel L. informait les gendarmes de la Brigade de MOY DE L' AISNE qu'il venait de découvrir un cadavre dans un bois, au lieu dit "LA SABLONNIERE", sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT dans l' AISNE.

Il expliquait, qu'en début de soirée, alors qu'il se promenait sur le chemin longeant ce bois pour rechercher, notamment, la présence de gibier, son attention avait été attirée par une trouée récente constituée d'orties couchées. En s'approchant, il avait constaté la présence dans le bois, situé en contrebas d'un talus, d'un tas de terre. Intrigué, il avait gratté la surface de ce monticule pour découvrir un membre humain puis des cheveux.

Enfin, Mr L. précisait aux enquêteurs qu'il s'était rendu en ces lieux le lundi ou le mardi précédent pour couper du maïs et, qu'à cette date, les orties n'étaient pas couchées.

Sur ses indications, les gendarmes se déplaçaient sur les lieux de la macabre découverte pour constater que le bois de la "SABLONNIERE" était en réalité un petit bosquet isolé auquel on pouvait accéder, en venant du Chemin Départemental 34 menant à MOY DE L' AISNE, par le chemin rural dit du "Mont aux Pigeons" ainsi que par le chemin rural dit de la "SABLONNIERE" permettant de rejoindre la commune d'ALAINCOURT ainsi que la Route Nationale 44 reliant REIMS à SAINT-QUENTIN. Par ailleurs, ce bosquet, situé en contrebas de ce dernier chemin, était entouré de champs cultivés et il apparaissait difficile d'y accéder par l'autoroute A 26 qui le longeait au Nord.

Après avoir descendu le petit talus pour accéder au bosquet, les enquêteurs constataient que le cadavre était dissimulé sous environ 20 centimètres de terre à l'exception des endroits modifiés par Mr L. où étaient visibles un membre humain et des cheveux.

Le cadavre était allongé sur le ventre, face contre terre, bras gauche replié, main gauche sous le corps. Le bras droit était également allongé sous le corps et les deux jambes étaient tendues. Enfin, son visage, qui commençait à être attaqué par la vermine, était couvert de sang, son cou présentait des marques de strangulation dont le sillon était circulaire et ses deux bras comportaient chacun une ecchymose.

L'autopsie, ordonnée par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN, confirmait que la victime, âgée d'une vingtaine d'années, était décédée des suites d'une strangulation au lien et elle révélait que la date du décès remontait au 3 ou au 4 août 1987.

Le sillon de strangulation était de 0,8 cm de large dans sa partie centrale antérieure et il s'amenuisait progressivement. A droite, il passait à 4 cm sous le lobe de l'oreille et il existait, à 3cm en arrière de la pointe de ce lobe, deux ecchymoses rondes correspondant à des traces de noeud ou, plus probablement, de croisement du lien.

Par ailleurs, la présence de deux autres ecchymoses quasi-symétriques, à la face externe des deux bras, attestait que la victime avait été maintenue.

Le reste de l'autopsie était sans anomalie notable, tous les autres organes étaient exempts de lésion pathologique ou de violence confirmant qu'il n'y avait pas eu de lutte. Enfin, les médecins légistes n'avaient pas remarqué de trace de sodomisation.

En procédant à leurs constatations au lieu dit "LA SABLONNIERE", les enquêteurs remarquaient la présence d'un écrit en anglais près du cadavre et ils notaient également que

celui-ci avait, dans les poches de son pantalon, un trousseau de clés comportant des indications en langue anglaise.

Au regard de ces éléments, il était permis d'envisager que la victime était d'origine étrangère et, plus particulièrement, un ressortissant des Iles Britanniques. C'est ainsi que, le 12 août 1987, par l'intermédiaire d'INTERPOL, les gendarmes de PICARDIE adressaient un message à ces pays afin de recueillir tout renseignement utile sur une éventuelle disparition.

2) INVESTIGATIONS ANTERIEURES A L'ARRESTATION DE PIERRE CHANAL.

1) Une information judiciaire ayant été ouverte, le 13 août 1987, du chef de meurtre, au Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN, les gendarmes s'efforçaient, sur commission rogatoire, de poursuivre leurs premières investigations tendant à l'identification du cadavre. S'ils n'obtenaient aucun résultat sur le territoire national, les services d'INTERPOL les informaient, le 21 août 1987, que le cadavre signalé dans leur précédent message pouvait correspondre à Trevor O'KEEFE, né le 6 novembre 1967 à DUBLIN. En effet, ce jeune irlandais était venu faire un séjour en FRANCE, à la fin du mois de juillet 1987, pour ensuite ne plus donner de ses nouvelles. En outre, l'écrit que les enquêteurs avaient retrouvé, sous le cadavre, correspondait à la carte de visite de l'employeur de sa soeur en ANGLETERRE.

Le 23 août 1987, la mère de Trevor O'KEEFE identifiait immédiatement le cadavre comme étant celui de son fils Trevor et elle reconnaissait également certaines des affaires retrouvées par les gendarmes comme étant les siennes. Mme Eroline O'KEEFE, confirmant ainsi les premiers renseignements obtenus via INTERPOL, indiquait aux enquêteurs que son fils, après avoir vécu avec elle en IRLANDE jusqu'à l'âge de ses 19 ans, avait rejoint la ville de SAINT-ALBANS en ANGLETERRE où vivaient également l'une des soeurs ainsi que le père du jeune homme dont elle était séparée depuis de nombreuses années. Alors qu'il était employé comme serveur dans un bar de cette localité, Trevor O'KEEFE avait fait la connaissance d'un jeune français nommé C. J. en la compagnie duquel, vers le 29 juillet 1987, il avait rejoint la FRANCE pour trouver du travail. Après quelques jours passés au domicile de son ami à POLIGNY, le jeune irlandais avait décidé de revenir en ANGLETERRE en faisant de l'auto-stop et plus personne n'avait eu de nouvelles de lui. Par ailleurs, Mme O'KEEFE faisait les déclarations suivantes:

« J'ignore à quelle date ils sont arrivés là-bas mais je sais qu'il a passé quatre jours chez Christian. Je pense que le 3 août 1987, Trevor a téléphoné à sa soeur à SAINT-ALBANS au numéro qui figure sur la carte que vous me présentez. Il n'a pas pu lui parler car celle-ci était partie déjeuner. Cette communication a été faite après son départ de POLIGNY. Auparavant, il avait téléphoné à son père à SAINT-ALBANS, je crois depuis le domicile de Christian pour dire qu'il revenait en ANGLETERRE car il n'avait pas trouvé d'emploi, n'avait plus beaucoup d'argent et parce qu'il ne parlait pas le français. Je précise qu'il avait manifesté l'intention de rentrer en auto-stop, car il était démuné d'argent. Quelques jours plus tard, Christian a téléphoné au père de Trevor pour savoir s'il était bien rentré et pour avoir de ses nouvelles. Il voulait lui parler. Christian a également écrit à la fiancée de Trevor pour demander à celui-ci de donner de ses nouvelles. Depuis le 3 août, nous n'avons plus de nouvelles de Trevor et son père est allé à la police pour signaler sa disparition. »

2) Les 25 et 26 août 1987, les gendarmes procédaient à l'audition de C. J. et de certains de ses proches. Il ressortait de leurs déclarations, qu'au mois d'avril 1987, ce jeune homme s'était rendu en ANGLETERRE afin de perfectionner son anglais et qu'un routier l'avait transporté jusqu'à SAINT-ALBANS. Après avoir séjourné dans une pension de famille puis chez un maçon, il avait été employé dans des restaurants ou des bars et notamment à la "FLEUR DE LYS" où il avait fait la connaissance de Trevor O'KEEFE qui travaillait également dans cet établissement. A la fin du mois de juillet 1987, après que C. J. ait eu la visite de sa petite amie française, les deux jeunes hommes, qui n'avaient plus de travail, avaient décidé de se rendre en FRANCE. Ils avaient rejoint ce pays le 29 juillet puis, par le train, ils s'étaient rendus à POLIGNY, dans le JURA, au domicile des parents de C. J., où la victime avait été installée dans la chambre d'amis. Par ailleurs, le jeune français ayant oublié sa carte bancaire en Angleterre, son camarade irlandais avait téléphoné à son père le 30 ou le 31 juillet afin qu'il la récupère.

Après quelques erreurs sur les dates, C. J. précisait que Trevor O'KEEFE, faute de trouver du travail en FRANCE, et en raison de difficultés de communication, avait très rapidement décidé de rentrer en ANGLETERRE. C'est ainsi que, le lundi 03 août 1987, après le repas de midi, le jeune français accompagné de son père ou de sa mère, l'avait déposé, vers 14 heures, sur la route nationale en direction de DOLE en lui donnant la somme de trois cents francs en liquide ainsi qu'une carte routière comportant l'itinéraire qu'il devait emprunter. A cet égard, C. J. déclarait aux enquêteurs: "Je lui ai indiqué l'itinéraire DOLE / Contour de PARIS par l'Est / Direction PAS DE CALAIS. Il comptait utiliser la route nationale et pensait être rentré en deux ou trois jours".

Environ une heure après son départ, C. J. avait eu la visite d'un ami de la victime, de nationalité anglaise, mais qu'il n'avait pas eu l'occasion de rencontrer durant son séjour en ANGLETERRE. n l'avait transporté jusqu'à l'endroit où il avait laissé Trevor O'KEEFE mais, ce dernier ne s'y trouvant plus, le jeune anglais avait décidé de faire du stop pour tenter de le rejoindre.

C. J. signalait également aux enquêteurs que, le mardi 4 août 1987, il s'était rendu en ARDECHE avec des amis et, qu'à son retour, il avait reçu un courrier de S. H., petite amie de Trevor O'KEEFE. En effet, cette jeune femme lui avait écrit au sujet du règlement de sa paye à la "FLEUR DE LYS" et elle avait joint une lettre pour son ami irlandais. C. J. lui avait répondu que celui-ci était parti et il lui avait demandé de rappeler au jeune irlandais qu'il devait lui rembourser la somme de 1000 francs qu'il lui avait avancée.

Dans la semaine du 17 au 23 août 1987, C. J. avait téléphoné au père de Trevor O'KEEFE pour avoir des nouvelles de ce dernier mais son correspondant lui avait signalé qu'il n'avait pas revu son fils et qu'il le pensait toujours en FRANCE. Enfin, le vendredi 21 août 1987, C. J. avait eu la visite des gendarmes de POLIGNY qui souhaitaient obtenir des informations sur Trevor O'KEEFE.

3) Au regard de ces premiers éléments, une commission rogatoire internationale était délivrée à destination des Autorités Judiciaire du Royaume Uni afin que des membres de la famille de Trevor O'KEEFE, ses employeurs à SAINT-ALBANS et certains de ses amis, dont celui qui avait tenté de le rejoindre chez C. J., soient entendus.

Il ressortait de ces investigations que Trevor O'KEEFE, après avoir été scolarisé en IRLANDE, avait quelque peu travaillé dans des bars de son pays natal pour finalement s'installer à SAINT-ALBANS où il avait vécu à droite à gauche tout en exerçant de petits boulots. Indécis quant à son avenir, il avait pensé s'engager dans l'armée pour finalement abandonner ce projet après un court séjour chez sa mère à l'issue duquel il était revenu à SAINT-ALBANS pour reprendre son travail à la "FLEUR DE LYS".

Dans ce café, il avait fait la connaissance de C. J. et, à la fin du mois de juillet 1987, les deux jeunes hommes, qui connaissaient la même instabilité professionnelle, s'étaient retrouvés sans travail. En effet, insatisfaits de leur emploi à la "FLEUR DE LYS", ils avaient quitté cet établissement tout en connaissant quelques problèmes pour être réglés par leur employeur. Après une expérience non concluante sur des chantiers, C. J. avait décidé de revenir en FRANCE en proposant à Trevor O'KEEFE de l'accompagner. Lejeune irlandais, après quelques jours d'indécision, avait fini par accepter bien que certains de ses amis aient tenté de l'en dissuader. Il considérait qu'il n'avait rien à perdre et que ce serait pour lui une expérience profitable quand bien même il n'avait aucun moyen financier.

Aux termes de l'ensemble des déclarations prises par les enquêteurs, il apparaissait que c'était le samedi 31 juillet 1987 que Trevor O'KEEFE, ainsi que l'avait précisé C. J., avait téléphoné en ANGLETERRE, à sa soeur puis, celle-ci étant absente, à son père, pour tenter d'obtenir de l'argent.

En revanche, compte tenu du mode de vie quelque peu "bohème" de Trevor O'KEEFE, il était difficile de se faire une idée précise des affaires qu'il avait emmenées avec lui en FRANCE et qui n'avaient pas été retrouvées mais, a priori, on pouvait citer: sa paire de lunettes, son passeport ainsi qu'une corde à sauter.

Il importait également de souligner que, si le sac à dos de Trevor O'KEEFE avait été retrouvé, son agresseur, comme pour Olivier DONNER, avait pris le soin de ne pas l'abandonner sur les lieux où il avait dissimulé le cadavre et que les papiers d'identité de ces deux victimes n'avaient jamais été retrouvés.

Enfin, le jeune homme, qui avait tenté de rejoindre Trevor O'KEEFE chez C. J., n'était autre que Christopher BARROR, ami d'enfance de la victime. En complément des déclarations du jeune français, il expliquait que, faute d'avoir pu retrouver Trevor O'KEEFE, ce qui n'était guère surprenant, il avait continué sa route pour se rendre, en faisant du stop, chez un ami en ALLEMAGNE. Il donnait de multiples détails sur son emploi du temps postérieurement à son passage à POLIGNY et aucun élément à charge ne pouvait être retenu à son encontre.

4) Il ne restait plus aux enquêteurs qu'à identifier l'auteur du meurtre de Trevor O'KEEFE et la piste qui s'imposait d'elle-même, au regard de la teneur des déclarations de C. J., était celle de la dernière personne qui avait pris la victime en stop. Dès lors, la tâche des gendarmes de PICARDIE apparaissait plus difficile encore que celle de leurs collègues de la Section de Recherches de REIMS. En effet, la répétition des disparitions dans la région CHAMPAGNE ARDENNE avait conduit ces derniers à considérer que le criminel qu'ils recherchaient résidait dans cette région ou qu'il s'y déplaçait régulièrement mais, en l'espèce, une telle conclusion ne pouvait être privilégiée.

En outre, si le juge d'instruction chargé du dossier avait transmis, aux experts du Laboratoire de Police Scientifique de LILLE, la quasi-totalité des scellés réalisés dans le cadre de l'enquête initiale pour qu'ils effectuent toute analyse susceptible d'être utile à la manifestation de la vérité, cette mission n'avait pas permis d'obtenir d'élément à même d'aider les gendarmes dans leurs investigations. En effet, les conclusions de cette expertise avaient uniquement mis en évidence que la terre, extraite des scellés qui en étaient souillés, présentait des caractéristiques nettement comparables avec celles de la terre prélevée sur les lieux de la découverte du cadavre à l'exception, toutefois; des chaussures de la victime sur lesquelles on notait également des traces importantes de calcite qui ne provenaient pas de cet endroit. L'analyse des scellés n'avait pas mis en évidence de trace de sang suspecte et il était établi que la victime appartenait au groupe sanguin B. Enfin, l'examen toxicologique de Trevor O'KEEFE n'avait pas révélé la présence de produits toxiques ou d'alcool éthylique.

Les enquêteurs s'intéressaient inévitablement aux agresseurs d'auto-stoppeurs et c'est ainsi qu'ils procédaient à l'audition de P. P. qui avait été interpellé, le 12 août 1987, dans le département de la Haute Saône, en flagrant délit de vol à main armée au préjudice d'un automobiliste. Toutefois, les investigations permettaient de le mettre rapidement hors de cause.

Les gendarmes s'intéressaient également au nommé X qui avait été arrêté, le 31 juillet 1987 à PONT SUR YONNE, pour agressions avec arme au préjudice d'auto-stoppeurs. En effet, lors de son interpellation, qui était antérieure au meurtre de Trevor O'KEEFE, cet individu avait prétendu être membre d'une sorte d'organisation très structurée spécialisée dans les agressions d'auto-stoppeurs et il avait déclaré qu'une autre "équipe", composée d'anciennes connaissances, sévissait dans le NORD de la FRANCE.

Les investigations menées à la suite de son audition n'amenaient aucun élément positif mais semblaient plutôt refléter la mythomanie de cet individu qui n'avait pas hésité à mettre en cause la famille de l'une de ses anciennes compagnes en raison de vieilles rancœurs.

5) Le 12 janvier 1988, les gendarmes de la Légion de PICARDIE étaient informés que des affaires appartenant à Trevor O'KEEFE avaient été découvertes dans la région du Lac du DER par M. T. C.

En effet, celui-ci leur précisait que, le 26 décembre 1987, alors qu'il était parti couper du bois et chercher du houx, il avait découvert, aux abords d'un chemin forestier de la commune de DROYES dans le département de la HAUTE-MARNE, un sac plastique marron contenant une tente et ses piquets. Intrigué, il avait poursuivi ses recherches pour trouver un sac à dos vert pratiquement vide puis, à un autre endroit, des vêtements ainsi que des papiers écrits en anglais. M. T. C. poursuivait en déclarant qu'il avait tout laissé sur place sauf le sac à dos et la tente qu'il avait ramenés à son domicile d'où il avait téléphoné aux gendarmes pour les informer de sa découverte. Enfin, le témoin ajoutait qu'il avait fait part à son épouse que des documents anglais se trouvaient sur place et, celle-ci maîtrisant parfaitement cette langue, elle lui avait demandé de les récupérer. M. T. C. était ainsi reparti l'après-midi même sur les lieux et, dès son retour, il avait fait sécher les documents que son épouse avait, ensuite, réussi à lire. Etant donné qu'ils se rapportaient à un jeune irlandais du nom de Trevor O'KEEFE, Mme T. C. avait communiqué téléphoniquement ces renseignements à la gendarmerie de MONTIER EN DER et elle avait proposé d'écrire en anglais à l'adresse de cette personne domiciliée en IRLANDE afin de la prévenir de la découverte du sac et des papiers. Sa proposition ayant été acceptée, elle avait adressé une lettre chez O'KEEFE en IRLANDE mais elle n'avait obtenu aucune réponse. Enfin, le 12 janvier 1988, M. T. C. avait été avisé que des enquêteurs allaient venir et, à l'issue de son audition, il indiquait qu'il croyait savoir que les Irlandais avaient répondu à la gendarmerie sans plus de précision.

Ainsi, il apparaissait que, dans un premier temps, les gendarmes de MONTIER EN DER s'étaient totalement désintéressés de la découverte de M. T. C. et que celle-ci n'avait pris toute son importance que lorsque Mme O'KEEFE avait transmis l'information après avoir reçu le courrier de l'épouse du susnommé.

Sur les indications de M. T. C., les gendarmes de la Légion de PICARDIE se rendaient sur les lieux de sa découverte et, après un ratissage minutieux, ils saisissaient l'ensemble des affaires restées sur place dont il ne faisait aucun doute qu'elles appartenaient à Trevor O'KEEFE.

Dans le prolongement de cette découverte, les enquêteurs s'efforçaient vainement de recueillir des renseignements utiles dans la région du lac du DER.

6) Dans le même laps de temps, sachant que Trevor O'KEEFE, pour rejoindre CALAIS, devait emprunter la Route Nationale 44 reliant SAINT- DIZIER à REIMS via CHALONS EN CHAMPAGNE, autrement dit dans le secteur des disparitions concernées par les dossiers instruits au Tribunal de Grande Instance de CHALONS EN CHAMPAGNE, les enquêteurs de la Légion de Picardie et ceux de la Section de Recherches de REIMS ne manquaient pas de se rapprocher dans le cadre des investigations qu'ils diligentaient.

3) INVESTIGATIONS POSTERIEURES A L'ARRESTATION DE PIERRE CHANAL :

C'est ainsi que ces deux services, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, considéraient qu'il était possible que leur enquête soit liée et, en conséquence, lorsque les gendarmes de MACON procédaient à l'interpellation de Pierre CHANAL à BUSSIERES, ils contactaient immédiatement, non seulement leurs collègues de la Section de Recherches de REIMS mais également ceux de la Section de Recherches d'AMIENS.

Entendu par ces derniers, Pierre CHANAL se disait totalement étranger à la mort de Trevor O'KEEFE en affirmant que, durant la première semaine du mois d'août 1987, il n'avait pris aucun auto-stoppeur à bord de son véhicule.

Toutefois, malgré ces dénégations, la piste de l'ex-adjutant-chef de MOURMELON apparaissait particulièrement plausible. En effet, si, compte tenu des éléments de sa personnalité, de la nature et du mode opératoire des agissements qu'il avait perpétrés à l'encontre de Palazs FALVAY, Pierre CHANAL correspondait parfaitement au criminel que les gendarmes de la Section de Recherches de REIMS recherchaient, cette conclusion paraissait s'imposer avec encore plus d'évidence pour le criminel que les gendarmes de PICARDIE s'efforçaient d'identifier.

Il suffisait, dans le cas présent, de mettre Trevor O'KEEFE à la place de Palazs FALVAY ou Palazs FALVAY à la place de Trevor O'KEEFE. Tous les deux étaient de jeunes auto-stoppeurs, de nationalité étrangère, et ils avaient, pour seul bagage, leur sac à dos.

En outre, les faits commis à l'encontre de Trevor O'KEEFE avaient été perpétrés quasiment une année, jour pour jour, avant ceux commis à l'encontre du jeune hongrois.

Pierre CHANAL disposait, dans son véhicule, de tout le matériel nécessaire et, notamment sa "corde à piano", pour entraver Palazs FALVAY mais également pour étrangler Trevor O'KEEFE dans les conditions dans lesquelles il l'avait été.

Ces premiers éléments étaient particulièrement convaincants et les suites de l'enquête allaient permettre de les conforter.

C'est ainsi qu'il apparaissait que, le 03 août 1987, Trevor O'KEEFE avait quitté POLIGNY pour rejoindre, en auto-stop, le PAS DE CALAIS et qu'il devait emprunter la Route Nationale 44 en passant par CHALONS EN CHAMPAGNE et REIMS. Ainsi, le jeune irlandais devait passer dans le secteur où, d'une part, avaient disparu les victimes sur lesquelles les gendarmes de la MARNE enquêtaient et où, d'autre part, se trouvait Pierre CHANAL puisque, ainsi que nous le verrons ultérieurement, celui-ci avait déclaré qu'il avait quitté le para-club de MOURMELON le lundi 03 août 1987.

En outre, Pierre CHANAL allait ultérieurement expliquer, qu'à cette date, il était parti visiter la région de VERDUN mais cette affirmation devait être démentie par les investigations menées par les gendarmes de PICARDIE.

Par ailleurs, les affaires de Trevor O'KEEFE avaient été retrouvées à proximité du lac du DER et il était avéré, ainsi qu'il résultait de ses propres déclarations, que Pierre CHANAL

avait séjourné dans ce secteur la première semaine ou la deuxième du mois d'août 1987 en fonction de ses différentes versions.

Malgré la réunion de ces indices, et d'autres encore, tous recueillis dès le début de l'année 1989, le dossier d'instruction allait sommeiller auprès du magistrat instructeur de SAINT-QUENTIN. En effet, ce n'est qu'à la fin de l'année 1994 que celui-ci poursuivait ses investigations, après que le Ministère Public et la partie civile l'aient sommé de le faire, ainsi que de mettre Pierre CHANAL face aux éléments à charge qui l'accusaient.

C'est ainsi que, le 28 novembre 1994, l'ex-adjutant-chef de MOURMELON était mis en examen pour le meurtre de Trevor O'KEEFE et il était placé en détention provisoire par décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 13 décembre 1994.

Dans le prolongement de ces décisions, **le juge d'instruction de SAINT-QUENTIN poursuivait ses investigations et il décidait finalement de remettre Pierre CHANAL en liberté, le 19 juin 1995, pour ensuite se dessaisir au profit de son collègue du Tribunal de Grande Instance de CHALONS EN CHAMPAGNE, sans avoir exploité, dans leur intégralité, l'ensemble des éléments à charge qui pesaient sur le mis en examen et qu'il convient de reprendre les uns après les autres.**

4) L'EMPLOI DU TEMPS DE PIERRE CHANAL DURANT LE MOIS D'AOÛT 1987 :

L'emploi du temps de Pierre CHANAL ou, plus exactement, les incohérences de son emploi du temps pour le mois d'août 1987 et, plus particulièrement, pour la première semaine de ce mois, durant laquelle Trevor O'KEEFE avait été tué constituait un élément à charge important à son encontre.

C'est ainsi que, dans ses auditions des 10 et 11 août 1988, qui faisaient suite à son arrestation à BUSSIÈRES, Pierre CHANAL avait déclaré aux gendarmes de PICARDIE, ainsi qu'à leurs collègues de la Section de Recherches de REIMS, que le vendredi 31 juillet 1987, il avait travaillé à FONTAINEBLEAU et que, le soir même ou le lendemain matin, il était parti au para-club de MOURMELON, où il se trouvait le samedi 1er août ainsi que le dimanche 02 août 1987. Il ajoutait que, le lundi 03 août 1987, il était parti visiter les sites militaires de la région de VERDUN, où il se trouvait jusqu'au jeudi 06 août 1987 inclus. En effet, le lendemain matin, vendredi 07 août 1987, il avait pris la direction du Lac du DER où il avait passé toute la journée avant de gagner le para-club de MOURMELON, en début de soirée, afin de participer aux sauts du samedi 08 et du dimanche 09 août 1987.

Par ailleurs, Pierre CHANAL affirmait avoir une preuve de son séjour dans la région de VERDUN, la première semaine du mois d'août 1987, puisqu'il prétendait avoir tourné un film de 3/4 d'heure sur les lieux des combats, des forts et des différents monuments avec son caméscope.

Afin d'obtenir des précisions complémentaires sur son emploi du temps, Pierre CHANAL était à nouveau entendu le 21 septembre 1988 date à laquelle il déclarait :

« Au printemps 1987, alors que je me trouvais à FONTAINEBLEAU, j'ai programmé mes vacances d'été que je devais prendre courant août 1987, plus précisément du premier au 31. Etant donné que je ne voulais pas rester à FONTAINEBLEAU, j'avais décidé, à cette époque, d'aller visiter le site de VERDUN et ses environs et ensuite de me rendre en NORMANDIE sur les plages du débarquement. »

Il ajoutait :

« Le premier août étant un samedi, je me suis rendu au para-club de MOURMELON. Comme à l'habitude, j'y suis resté le samedi et le dimanche et, si je suis dans l'impossibilité de vous donner mon emploi du temps exact pour ces deux journées, vous pourrez déterminer quelles ont été mes occupations en vérifiant sur les fiches de sticks du para-club ».

Enfin, et surtout, Pierre CHANAL prétendait ne plus savoir si c'était la première semaine ou la deuxième semaine du mois d'août 1987 qu'il avait effectué son voyage dans la région de VERDUN ainsi qu'au Lac du DER et il précisait qu'il s'était rendu en ce dernier lieu en rejoignant la route nationale menant à CHALONS EN CHAMPAGNE et à VITRY LE FRANCOIS".

Dans ses dernières déclarations, il précisait: "En tout état de cause, je suis allé à VERDUN soit la première semaine d'août soit la deuxième. Etant donné que je ne me rappelle plus si j'ai passé ma première semaine de vacances à VERDUN ou à FONTAINEBLEAU, mon emploi du temps à FONTAINEBLEAU a dû être le suivant : lecture, entretien des véhicules, remise en état de mon paquetage et de mon linge personnel. J'ai dû aller faire des courses soit à MELUN soit à FONTAINEBLEAU. Vraisemblablement je suis allé faire du sport en forêt".

L'exploitation des fiches sticks du para-club de MOURMELON permettait de constater que Pierre CHANAL était bien présent sur ce site le samedi 1er août 1987. En revanche, pour le dimanche 02 août 1987, aucune fiche n'était retrouvée, ce qui permettait de supposer que le para-club de MOURMELON n'avait pas fonctionné à cette date.

Dans le cadre de la commission rogatoire qui leur avait été confiée, les gendarmes de PICARDIE exploitaient la cassette vidéo sur laquelle Pierre CHANAL avait effectivement filmé des sites militaires de la région de VERDUN. Toutefois, les enquêteurs établissaient, sans contestation possible, que ce film avait été tourné la deuxième semaine du mois d'août 1987 et non la première semaine. Cette datation résultait des conditions météorologiques mais surtout de la présence, sur ce film, de militaires de la deuxième Compagnie du 150ème Régiment d'Infanterie de VERDUN qui s'affairaient à nettoyer le Fort de DOUAUMONT. En effet, les investigations effectuées au sein de ce régiment permettaient de démontrer que les membres de cette deuxième compagnie avaient réalisé des travaux, sur ce site, la deuxième semaine du mois d'août de l'année 1987. Par ailleurs, l'un de ces militaires s'était reconnu sur ce film et il était présent au fort de DOUAUMONT le mardi 11 août 1987.

Pierre CHANAL ne se trouvant pas à VERDUN la première semaine du mois d'août 1987, il convenait de déterminer son emploi du temps et, notamment, de vérifier si, au regard de ses auditions complémentaires, il était resté à FONTAINEBLEAU durant cette période.

A cet égard, l'étude des opérations enregistrées sur les comptes bancaires de Pierre CHANAL s'avérait particulièrement utile.

Il apparaissait que le vendredi 31 juillet 1987, il avait émis un chèque de 230 francs afin d'acheter de l'essence pour son camping-car.

En outre, le samedi 01 août 1987, il avait réalisé, auprès de l'agence du Crédit Agricole de MOURMELON, un retrait de caisse de 2500 francs à l'aide d'un chèque

Par ailleurs, le lundi 10 août 1987 à CHALONS EN CHAMPAGNE, il avait émis un chèque d'un montant de 184 francs à l'ordre de la station service du magasin CARREFOUR de CHALONS EN CHAMPAGNE afin d'acheter de l'essence pour son camping-car.

Enfin, le vendredi 14 août 1987 à REIMS, il avait acheté 173 francs d'essence, toujours pour son camping-car, auprès du magasin CORA de REIMS.

Dans le cadre de leurs investigations, les gendarmes effectuaient également diverses perquisitions et c'est ainsi qu'ils découvraient, dans la chambre de Pierre CHANAL, à la caserne de FONTAINEBLEAU, un chéquier vierge de toute formule. Ce chéquier avait

comporté les trois formules précédentes, qui avaient été émises pour acheter de l'essence et, surtout, on pouvait lire, sur sa page de garde, des annotations.

Sans contestation possible, celles-ci avaient été écrites de la main de Pierre CHANAL et elles se rapportaient aux dates auxquelles il avait mis de l'essence, dans son camping -car, durant les trois premières semaines du mois d'août 1987. Par ailleurs, il avait mentionné le montant de sa dépense ainsi que le prix du litre d'essence et il avait inscrit le kilométrage de son combi à la date de quatre de ces opérations.

C'est ainsi que, pour les quinze premiers jours du mois d'août 1987, Pierre CHANAL avait écrit:

- 1/8 (qui correspondait à la date de l'achat: le samedi 1er août 1987), 48950 (qui correspondait au kilométrage du camping-car lors de cet achat), 100 (qui correspondait au montant de l'achat) et 4,40 (qui correspondait au prix du litre).
- 3/8 (date de l'achat: le lundi 3 août), le kilométrage du véhicule n'avait pas été relevé, 200 (montant de l'achat), 4,95 (prix du litre).
- 4/8 (date de l'achat: le mardi 4 août), 49810 (kilométrage du camping-car), 228 (montant de l'achat) et 4,50 (prix du litre).
- 11/08 (date de l'achat: le mardi 11 août 1987), 50165 (kilométrage du combi), 184 (montant de l'achat) et 4,50 (prix du litre).

Les 15 et 16 novembre 1990, les gendarmes de PICARDIE décidaient d'entendre Pierre CHANAL sous le régime de la garde à vue afin, notamment, qu'il s'explique sur ses achats d'essence du 31 juillet 1987, du 1er août 1987, du 3 août 1987 et du 4 août 1987 alors qu'il avait antérieurement expliqué que, durant cette période, il était resté à FONTAINEBLEAU.

Il commençait par déclarer : «A priori, en me basant sur mes vacances précédentes, je dois avoir été sur le site de VERDUN la deuxième semaine, étant donné que je consacre ma première semaine aux travaux utiles de mon logement. »

A la question : « Vous nous confirmez donc par l'affirmation que la première semaine a vraisemblablement été passée à FONTAINEBLEAU et la deuxième à VERDUN ? » il répondait : « Si c'est comme les années précédentes, oui. »

Alors que les gendarmes lui faisaient part que le film qu'il avait tourné sur les sites de la région de VERDUN remontait à la deuxième semaine du mois d'août 1987, il répondait : « C'est possible si c'est sur le film. »

Par ailleurs, Pierre CHANAL précisait qu'il avait gagné la région de VERDUN le lundi 10 août 1987 et il a confirmait qu'il avait passé la journée du vendredi 14 août 1987 au Lac du DER avant de rejoindre le para-club de MOURMELON.

Toutefois, dès le 15 novembre 1990 à 8 heures 45 et jusqu'au 16 novembre 1990 à 11 heures 30, après qu'un tableau récapitulatif des incohérences de son emploi du temps du mois d'août 1987 lui ait été présenté, Pierre CHANAL adoptait une attitude pour le moins troublante puisque, notamment :

« Il s'énervait, se frappait la tête sur le bureau, criait qu'il en avait marre de ces conneries, qu'il ne répondrait plus aux questions et qu'il n'en avait rien à foutre ».

Muré dans le mutisme le plus complet, sa garde à vue était levée et, ainsi, les enquêteurs ne pouvaient exploiter les renseignements qu'ils avaient recueillis et qui semblaient mettre à néant la version de Pierre CHANAL quant à son emploi du temps pour la période durant laquelle Trevor O'KEEFE avait été assassiné.

Enfin, à l'occasion de sa mise en examen, par le juge d'instruction de SAINT-QUENTIN, le 28 novembre 1994, Pierre CHANAL déclarait :

« Lors de ma deuxième audition par les gendarmes, j'ai effectivement donné une version différente de mon emploi du temps. Je me suis rappelé à ce moment que j'avais dû tourner ce film la seconde semaine. Il ne faut pas oublier que j'ai été entendu en 1988. Si je n'étais pas à VERDUN la semaine du 3 au 7 août 1987, je me trouvais à FONTAINEBLEAU. D'ailleurs et de manière générale, je passe la première semaine de permission à ranger mes affaires durant cette semaine, j'ai dû m'occuper à ranger mes affaires, laver les véhicules, faire de petites maquettes de char ou d'hélicoptère. Je lavais aussi mon linge. J'ai également dû faire des courses à MELUN. J'ai également dû faire du footing. »

A l'occasion de la même audition, le juge d'instruction lui présentait le chéquier, vierge de toute formule, que les gendarmes avaient saisi dans sa chambre et, à ce sujet, Pierre CHANAL précisait : « Je reconnais que ce chéquier m'appartient. Réellement, je ne me rappelle pas avoir porté ces inscriptions sur mon chéquier. Je n'avais pas l'habitude de noter l'essence que je consommais ni autre chose. »

Malheureusement, le juge d'instruction de SAINT-QUENTIN n'exploitait pas sérieusement ces annotations puisqu'il n'interrogeait pas Pierre CHANAL sur les nombreux pleins d'essence qu'il avait effectués durant la première semaine du mois d'août 1987, alors qu'il était censé être resté à FONTAINEBLEAU.

En tout état de cause, au regard de l'ensemble des éléments qui ont été précédemment récapitulés, certaines données paraissaient incontestables.

Le 31 juillet 1987, dans la banlieue de FONTAINEBLEAU, Pierre CHANAL faisait le plein de son camping-car en achetant pour 230 francs d'essence et il ne faisait pas mention de cette opération sur la page de garde de son chéquier. En conséquence, la première annotation de ce document avait été réalisée dans la région de CHALONS EN CHAMPAGNE, durant le premier week-end du mois d'août 1987, alors que Pierre CHANAL s'était rendu au para-club de MOURMELON LE GRAND. En effet, le samedi 1er août 1987, après avoir probablement effectué son retrait de 2500 francs au Crédit Agricole de cette dernière localité, Pierre CHANAL achetait pour 100 francs d'essence, payés en liquide, et certainement dans une grande surface, au regard du prix du litre (4,40 F). A cette date, Pierre CHANAL écrivait, sur la page de garde de son chéquier, que le kilométrage de son combi était de 48950.

Le lundi 10 août 1987 (et non le mardi 11 août 1987 ainsi qu'il l'avait annoté), date à laquelle Pierre CHANAL partait visiter la région de VERDUN, il émettait un chèque de 184 francs pour acheter de l'essence auprès du magasin CARREFOUR de CHALONS EN CHAMPAGNE. A cette date, Pierre CHANAL écrivait, sur la page de garde de son chéquier, que le kilométrage de son combi était de 50165.

Ainsi du samedi 01 août 1987 au lundi 10 août 1987 inclus, il était avéré que Pierre CHANAL avait parcouru, à bord de son camping-car, 1215 kilomètres. Par ailleurs, entre ces deux journées, au cours desquelles il avait acheté de l'essence, et compte tenu du kilométrage susvisé, il avait fait deux autres pleins, réglés avec de l'argent liquide. A la lecture de la page de garde de son chéquier, ces pleins étaient censés être datés du lundi 03 août 1987 et du mardi 04 août 1987 c'est-à-dire durant la période au cours de laquelle Trevor O'KEEFE faisait de l'auto-stop et était assassiné.

Durant la période du samedi 01 août 1987 au lundi 10 août 1987, au regard de sa deuxième et dernière version, Pierre CHANAL ne pouvait justifier que d'environ 550 kilomètres :

CHALONS EN CHAMPAGNE - MOURMELON (22Km) – MOURMELON - FONTAINEBLEAU(200Km) - Courses et déplacements dans la région de FONTAINEBLEAU (100Km) - CHALONS EN CHAMPAGNE (22 Km).

La différence (1215 - 550 = 665 kilomètres) était tellement importante qu'il était évident que cette version selon laquelle il était resté à FONTAINEBLEAU ne correspondait pas à la

vérité. Tout aussi manifestement, Pierre CHANAL avait voyagé durant cette semaine et le problème était de déterminer où il s'est rendu.

Dans son dernier interrogatoire, Pierre CHANAL approuvait l'ensemble des données précédentes mais, alors que le juge d'instruction lui demandait de justifier de son kilométrage de la première semaine du mois d'août 1987, il se contentait de répondre qu'il avait roulé et qu'il n'avait rien d'autre à dire.

Ainsi, au mois d'août de l'année 1988, Pierre CHANAL avait donné deux versions aussi fausses l'une que l'autre sur son emploi du temps de la première semaine du mois d'août de l'année précédente et il était ainsi légitime d'affirmer qu'il avait menti.

En outre, il était important de relever que Pierre CHANAL avait l'habitude de faire ses pleins d'essence dans les stations des supermarchés. Aussi pouvait-on se demander pourquoi, au regard du prix de l'essence, 4,95 francs le litre, tel n'avait pas été le cas pour le plein qui, à la lecture de la page de garde de son chéquier, était daté du lundi 3 août 1987.

Enfin, il importait de faire état du témoignage de J. C. L. qui, le 27 Octobre 1989, avait déclaré aux enquêteurs de la Section de Recherches de REIMS, qu'il avait aperçu, tôt dans la matinée mais, à une date qui ne semblait pas correspondre au mois d'août de l'année 1987, un véhicule en tout point comparable à celui de Pierre CHANAL, pourvu d'un pare-soleil comportant l'inscription "parachutisme", qui était stationné à un endroit situé à proximité de MOY DE L' AISNE et qui pouvait parfaitement correspondre à celui où le cadavre de Trevor O'KEEFE avait été retrouvé.

5) LA COMPARAISON DE LA TERRE DU LIEU DE LA DECOUVERTE DU CADAVRE AVEC LA TERRE PRELEVEE SUR LA PELLE DE PIERRE CHANAL :

Alors qu'ils se trouvaient en SAONE ET LOIRE, à la suite de l'arrestation de Pierre CHANAL à BUSSIERES, les gendarmes de PICARDIE saisissaient, dans son camping-car, une pelle type "pelle militaire" ou "pelle américaine". En effet, il était avéré que Trevor O'KEEFE avait été enterré et la pelle de Pierre CHANAL supportait de la terre susceptible de faire l'objet d'une analyse comparative. Ces paramètres suffisaient à expliquer la démarche des enquêteurs mais il y avait plus que cela. En effet, dans le cadre de la procédure de découverte du cadavre de Trevor O'KEEFE, et plus particulièrement sur la planche photographique qu'ils avaient établie à cette occasion, les enquêteurs avaient fait allusion à une "trace d'outil ayant vraisemblablement servi à tirer de la terre du talus pour recouvrir le corps". Si les gendarmes n'avaient malheureusement donné aucune indication sur les caractéristiques de la trace à laquelle ils avaient fait allusion, ni pris aucune mesure permettant de les reconstituer, une lecture attentive de leur enquête permettait d'apprendre, qu'aux termes de leurs constatations, l'ustensile utilisé par le meurtrier du jeune irlandais était une pelle et pas n'importe quelle pelle, une pelle dite américaine ou militaire. En effet, à l'occasion de son audition, qui était antérieure à l'arrestation de Pierre CHANAL, Mr Y, sur interpellation des gendarmes, avait répondu : «Je ne possède pas de pelle américaine et je n'en ai même jamais possédée ».

Afin d'approfondir cette démonstration, dont l'intérêt n'était pas négligeable, un agrandissement de la photographie numéro 15, prise à la suite de la découverte du cadavre de Trevor O'KEEFE, était réalisée. Sur cet agrandissement, la trace laissée par l'ustensile, qui avait été utilisé pour enterrer la victime, mesurait environ 5 centimètres, tandis que le repère, que les enquêteurs avaient placé à côté, mesurait 6,5 centimètres. Vérifications faites, il s'avérait que ce repère était une plaquette de bois de 20 centimètres carré. Ainsi, le rapport étant de 1 à 3, il apparaissait que la largeur de la trace laissée par l'ustensile était d'environ 15

centimètres qui était équivalente à la largeur de la pelle découverte dans la camping-car de Pierre CHANAL.

Au sujet de cet outil, celui-ci déclarait aux enquêteurs qu'il l'avait acquis au cours de l'hiver 1984-1985, dans le magasin CARREFOUR de CHALONS EN CHAMPAGNE. Il précisait que sa dernière utilisation remontait au mois d'août de l'année 1987 époque au cours de laquelle, le train arrière de son combi s'était enlisé dans un champ ou un pré alors qu'il réalisait un demi-tour sur un chemin vicinal de NORMANDIE où il effectuait un séjour touristique. Tout en ajoutant qu'il l'avait ensuite nettoyé, Pierre CHANAL précisait aux enquêteurs que la terre, qui se trouvait dessus, provenait de cette région.

Enfin, il avait utilisé cette pelle à quatre autres reprises puisqu'il expliquait: "Je m'en suis servi très peu. La première fois au cours de l'hiver 1984-1985 afin de déblayer la neige sur le parking situé face à l'hôtel des sous-officiers à MOURMELON. Il s'agit d'un parking en bitume. La deuxième fois, je m'en suis servi afin de dégager mon combi qui s'était enlisé face au Cercle des sous-officiers de MOURMELON. En effet, au cours d'une manoeuvre de marche arrière, les deux roues de mon véhicule étaient tombées dans le fossé. Je m'en suis servi encore à deux autres reprises sur le camp de MOURMELON plus précisément avant d'arriver à SAINT-HILAIRE juste en bordure du camp où j'avais l'habitude de me servir de mon ULM. C'était toujours dans le but de dégager les roues du combi que j'ai utilisé cet outil".

Les déclarations de Pierre CHANAL, selon lesquelles il avait acquis sa pelle afin de déblayer de la neige au 4ème Régiment de Dragons, pouvaient apparaître suspectes en raison de la présence de nombreuses pelles dans cette caserne et des conditions climatiques habituelles dans la MARNE. Au demeurant, le mis en examen en convenait puisqu'il finissait par préciser qu'il avait fait cette acquisition "en prévision".

Les enquêteurs procédaient donc à des prélèvements de terre dans les différents lieux où Pierre CHANAL avait déclaré avoir utilisé sa pelle car le juge d'instruction envisageait de faire comparer ces prélèvements avec la terre qui se trouvait sur ladite pelle ainsi qu'avec la terre du lieu de la découverte du cadavre de Trevor O'KEEFE.

Le magistrat instructeur chargeait, ensuite, le Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique de comparer l'ensemble de ces prélèvements de terre. Ce Laboratoire, dont le directeur, M. LE RIBAUT, avait une réputation mondiale en matière d'analyse de terre concluait que la terre prélevée sur la pelle de Pierre CHANAL, d'une part, était en tout point comparable à la terre du lieu où Trevor O'KEEFE avait été enterré et, d'autre part, était différente de la terre prélevée dans les différents lieux où le suspect avait prétendu avoir utilisé son outil afin de dégager son véhicule.

Chargé d'organiser une contre expertise, le juge d'instruction de SAINT- QUENTIN constatait que le prélèvement de terre, que les gendarmes avaient réalisé sur les lieux de la découverte du cadavre de Trevor O'KEEFE, était égaré. En conséquence, il se contentait de commettre des experts du Laboratoire de Police Scientifique de LILLE "afin qu'ils donnent leur avis sur la méthode d'analyse employée par le Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique ainsi que sur le degré de fiabilité de ses conclusions".

Les experts ainsi désignés soulignaient qu'il était excessif de considérer qu'il existait une concordance à tous les niveaux d'analyse entre la terre prélevée sur la pelle de Pierre CHANAL et la terre du lieu où le cadavre de Trevor O'KEEFE avait été enterré. En effet, ils indiquaient :

« Outre le fait que les constituants pris en compte sont très répandus et donc peu caractéristiques, il existe dans le rapport du Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique un décalage entre les conclusions et les données analytiques. Par

ailleurs, il n'est pas rare que des prélèvements géologiques d'origine et d'âge différents présentent des caractéristiques proches. L'analyse élémentaire réalisée par le Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique n'a qu'une valeur qualitative et ne peut constituer un élément valable à prendre en compte pour établir une concordance entre ces prélèvements de terre. »

Le juge d'instruction de SAINT-QUENTIN s'étant dessaisi au profit de son collègue de CHALONS EN CHAMPAGNE, celui-ci estimait qu'il était impossible de s'en tenir au contre-rapport du Laboratoire de Police Scientifique de LILLE. En effet, outre qu'**on pouvait craindre une querelle d'experts, les derniers nommés n'avaient pas été en mesure de répondre aux questions qui avaient été posées aux experts du Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique ni de démontrer que les conclusions de ce laboratoire étaient erronées.**

En conséquence, de nouveaux prélèvements de terre étaient réalisés, en 1996, sur les lieux où Trevor O'KEEFE avait été enterré, puisqu'il n'était pas établi que cette terre avait subi de profondes modifications depuis 1987.

En outre, des contacts étaient établis avec l'ex-directeur du Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique desquels il ressortait qu'il avait conservé des échantillons de la terre prélevée en 1987 à la SABLONNIERE.

Enfin, il apparaissait que les vêtements que portait la victime, qui avaient été saisis par les gendarmes, étaient maculés de la terre qui provenait du lieu où le cadavre avait été enterré et elle était en quantité suffisante pour donner lieu à une contre-expertise.

Par ordonnance du 30 septembre 1997, celle-ci était confiée aux experts du Laboratoire de Police Scientifique de TOULOUSE qui avaient pour mission d'effectuer une analyse comparative de :

- La terre prélevée sur la pelle de Pierre CHANAL.
- La terre qui avait été récupérée auprès de l'ex-directeur du Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique.
- La terre qui avait été prélevée à LA SABLONNIERE en 1996.
- La terre qui se trouvait sur le pantalon et la chemise de Trevor O'KEEFE.
- La terre provenant des différents lieux où Pierre CHANAL avait déclaré qu'il avait utilisé sa pelle.

Les conclusions générales du rapport de ces experts étaient les suivantes :

- L'ensemble des prélèvements relatifs au lieu "LA SABLONNIERE", où le cadavre de Trevor O'KEEFE avait été enterré, donnaient des résultats similaires.
- Les prélèvements réalisés dans les lieux où Pierre CHANAL avait prétendu avoir utilisé son outil présentaient des caractéristiques macroscopiques et chimiques différentes de la terre prélevée sur sa pelle ainsi que de la terre du lieu où le cadavre Trevor O'KEEFE avait été enterré.
- Les résultats des examens et analyses de la terre de la pelle étaient voisins de ceux observés sur la terre prélevée sur les lieux de la découverte du cadavre de Trevor O'KEEFE. Toutefois, compte tenu de la faible quantité de matière recueillie sur la pelle de Pierre CHANAL, du type de prélèvement, et en l'absence de marqueur spécifique, il était impossible de conclure à l'origine commune ou non de ces prélèvements.

Ainsi, contrairement à ce que pouvait laisser présager le rapport des experts du Laboratoire de Police Scientifique de LILLE, les conclusions des experts du Centre d'Applications et de Recherches en Microscopie Electronique n'étaient nullement erronées.

6) LES ANALYSES GENETIQUES SUR LES ELEMENTS PILEUX PRELEVES DANS LE VEHICULE VOLKSWAGEN DE PIERRE CHANAL :

A l'instar des proches des sept victimes de la CHAMPAGNE, Mme O'KEEFE se voyait présenter les affaires que possédait Pierre CHANAL au moment de son interpellation mais ces vérifications ne donnaient aucun résultat probant.

De la même manière, aucune des expertises qui avaient été confiées au laboratoire CODGNE, ne permettait de mettre en évidence, sur les affaires que possédait Pierre CHANAL, l'ADN de Trevor O'KEEFE.

Enfin, le 15 janvier 1992, le juge d'instruction de SAINT-QUENTIN, comme ses collègues de TROYES et de CHALONS EN CHAMPAGNE, avait désigné le Professeur MULLER, du Laboratoire de Spectrométrie de Masse et Chimie Laser de l'Université de METZ afin qu'il compare les cheveux de Trevor O'KEEFE avec les éléments pileux qui avaient été découverts dans le véhicule de Pierre CHANAL. Aux termes des conclusions de cette expertise, datées du 24 octobre 1994, aucun des éléments pileux de question ne possédait six critères de comparaison positifs sur six avec les cheveux de la victime. Pourtant, le Professeur MULLER avait adressé au juge d'instruction un premier rapport, daté du 15 juillet 1993, aux termes duquel deux cheveux, découverts sous la couchette du véhicule de Pierre CHANAL, pouvaient être attribués à Trevor O'KEEFE, tandis que le doute subsistait pour un poil découvert sous la couchette du même véhicule. In fine, ce rapport mentionnait :

« En conséquence, bien que nous ne puissions donner aucune connotation statistique à nos conclusions, le résultat de la comparaison des cheveux 37-1 et 37-2 avec ceux de Trevor O'KEEFE peut être considéré comme un indice significatif dans la mesure où il s'appuie sur la coïncidence de six critères de comparaison sur sept. C'est moins net pour le poil 38P4 où il n'y a que quatre critères de comparaison. »

Toutefois, le 27 juillet 1993, le Professeur MULLER écrivait au juge d'instruction de SAINT-QUENTIN pour lui expliquer "qu'à la suite de l'exploitation de résultats très récents", il convenait de ne pas tenir compte de ce premier rapport.

De la même façon que les victimes de la CHAMPAGNE, les experts du Laboratoire de Génétique Moléculaire du C.H.U. de NANTES étaient chargés de rechercher si l'ADN des éléments pileux, retrouvés dans le camping-car de Pierre CHANAL, correspondait à celui de Trevor O'KEEFE. L'ADN de celui-ci était reconstitué, tant à partir des prélèvements de sang effectués sur les membres de sa famille, qu'à partir d'un poil prélevé sur son cadavre par les gendarmes de PICARDIE.

L'ADN mitochondrial de cette victime était caractérisé sur un cheveu et un poil. Le premier était localisé dans la housse du matelas qui se trouvait à l'intérieur du combi de Pierre CHANAL et le second dans ce même matelas. On sait que, si cette concordance figurait dans les annexes du rapport, elle n'était toutefois pas mentionnée dans ses conclusions. En effet, les experts considéraient que cette concordance n'était pas suffisamment concluante au motif que l'ADN mitochondrial de Trevor O'KEEFE, identique à celui de Pascal SERGENT, était représenté à 2,6% dans la banque de données qu'ils avaient exploitée. En outre, les annexes du rapport faisaient apparaître qu'il n'était pas établi que l'ADN mitochondrial de plusieurs autres éléments pileux ne correspondait pas à celui de Trevor O'KEEFE et de Pascal SERGENT. Il était probable, qu'en égard à la fréquence de cet ADN, les experts n'avaient pas jugé utile de rechercher sa présence dans ces éléments pileux.

Dans le cadre de la contre-expertise qui lui avait été confiée, le laboratoire CODGENE mettait en évidence l'ADN mitochondrial de Trevor O'KEEFE et de Pascal SERGENT dans l'un de ces éléments pileux qui était localisé dans la couverture de la couchette du véhicule de Pierre CHANAL. Aux termes du rapport déposé par les experts de STRASBOURG, cet ADN était également retrouvé chez 3,9% des individus pris au hasard dans la population générale (fréquence déterminée à partir de la base de données internationale comportant 2426 séquences et établie par le Laboratoire des Forces Armées Américaines).

Enfin : dans le cadre des expertises complémentaires qui étaient ordonnées, ce même laboratoire CODGENE, démontrait que l'ADN mitochondrial de l'une des personnes qui était susceptible d'être montée dans le combi de Pierre CHANAL, en l'occurrence Jean-Marc RUBRECHT, était identique à celui de Trevor O'KEEFE et de Pascal SERGENT.

En conclusion de ces investigations, il importait de souligner qu'elles avaient permis de caractériser, dans les éléments pileux prélevés à l'intérieur du combi de Pierre CHANAL, l'ADN mitochondrial de Trevor O'KEEFE et que ces conclusions devaient être analysées à la lumière du nombre de personnes qui étaient entrées dans ce véhicule. A cet égard, il convenait de ne pas oublier que, compte tenu de la date d'acquisition de ce camping-car (décembre 1981), Pascal SERGENT n'avait jamais pu pénétrer à l'intérieur et qu'il n'était pas établi que tel avait été le cas pour Mr Z. En effet, le 30 juin 1989, le nommé Mr Y, appelé au 4ème Régiment de Dragons, de février 1982 à janvier 1983, avait déclaré :

« Un jour, alors que je faisais du stop devant la caserne pour me rendre à CHALONS SUR MARNE, j'ai été emmené par Pierre CHANAL. Ce jour là, j'étais avec un copain alsacien et nous avons manqué le camion qui devait nous transporter jusqu'à la gare. Nous étions deux, il y en avait un devant, à côté du chauffeur et un derrière car c'était avec son fourgon qu'il nous conduisait. »

Dans le cadre d'une seconde audition, alors qu'il était plus spécifiquement entendu sur l'aménagement intérieur du combi de Pierre CHANAL, Mr Y déclarait: "Logiquement, je pense que le camarade qui avait pris place avec moi dans le véhicule de Pierre CHANAL était Mr Z qui résidait, à l'époque, à TURKHEIM". Quant à Mr Z, appelé au 4ème Régiment de Dragons de juin 1982 à mai 1983, tout en précisant qu'il avait effectivement bien connu Mr Y et qu'il lui était arrivé, à deux ou trois reprises, de faire du stop durant son service militaire, il déclarait que, s'il se rappelait bien du combi de Pierre CHANAL, il ne pensait pas avoir pris place à l'intérieur.

Enfin, les trois éléments pileux susvisés n'étaient pas n'importe où, ils étaient dans la couchette du véhicule de Pierre CHANAL et l'un d'entre eux était un poil.

7) LA COMPATIBILITE ENTRE LES LIENS APPARTENANT A PIERRE CHANAL ET LE SILLON DE STRANGULATION DU CADAVRE DE TREVOR O'KEEFE :

Des investigations importantes étaient réalisées, à compter de la fin de l'année 1994, pour vérifier si la "corde à piano", qui se trouvait dans le camping-car de Pierre CHANAL, et qu'il avait utilisée pour immobiliser Palazs FALVAY, était compatible avec les traces de strangulation que présentait la cadavre de Trevor O'KEEFE. C'est ainsi que le juge d'instruction de SAINT-QUENTIN soumettait cette pièce à conviction au Docteur CATHELIN, qui avait réalisé l'autopsie de la victime, afin qu'il détermine si elle pouvait être à l'origine du sillon qu'il avait observé sur le cadavre de la victime. Cet expert concluait négativement en soulignant que le diamètre de ces scellés était, soit trop important, soit trop insuffisant pour être à l'origine d'un sillon dont le diamètre était de 0,8 centimètre dans sa partie centrale.

Au regard de ces conclusions négatives, se posait la question du nombre de "cordes à piano" que Pierre CHANAL avait possédées puisque lui-même avait déclaré, devant le juge d'instruction de MACON, le 15 septembre 1988: "J'en ai fabriqué plusieurs qui n'ont pas été récupérées, qui ont été perdues". Par ailleurs, pour étrangler Trevor O'KEEFE", Pierre CHANAL avait très bien pu utiliser un autre instrument dont il s'était débarrassé par la suite. Le jeune irlandais n'avait-il pas dans ses affaires une corde à sauter qui n'avait jamais été retrouvée?

Malgré tout, les conclusions du Docteur CATHELIN paraissent insuffisamment motivées d'autant que cet expert avait utilisé une technique curieuse consistant à se passer le lien autour de son propre cou afin de mesurer le sillon qu'il occasionnait.

En conséquence, une contre expertise était organisée pour être confiée à un expert dont la réputation était bien établie.

C'est ainsi que Mme LECOMTE, directeur de l'Institut Médico Légal de Paris, et expert près la Cour de Cassation, concluait que:

« Le scellé est constitué d'une cordelette de 3 mm de diamètre environ, prolongée par une chaîne à ses deux extrémités. Le sillon antérieur et latéral cervical gauche du cadavre de Trevor O'KEEFE est compatible avec l'appui de cette cordelette. La pression de celle-ci entraîne un sillon d'environ 6 mm de long lorsque l'appui est levé du fait essentiellement de l'élasticité du tissu cutané. Par ailleurs, on peut supposer que la victime s'est débattue, élargissant là encore l'empreinte de la cordelette et, de surcroît, la région cervicale de la victime est très altérée par le début de putréfaction ce qui a participé à la dilatation de la peau. Le docteur CATHELIN a mesuré le sillon à environ 8mm de largeur, ce qui, compte tenu des trois facteurs évoqués: élasticité de la peau, mouvement de la victime et phénomène de putréfaction du corps découvert quelques jours après, est tout à fait compatible avec l'appui de la cordelette appartenant à Pierre CHANAL. Les deux petits hématomes de la région cervicale postérieure droite décrits par le Docteur CATHELIN peuvent correspondre à l'appui des extrémités des deux chaînons appuyés contre la peau de la région cervicale gauche dans un mouvement de traction de la chaîne maintenue enroulée ou non autour de la main de l'agresseur. »

Pierre CHANAL ayant contesté cette analyse, le Professeur LUDES, directeur de l'Institut de Médecine Légale de STRASBOURG, et le Docteur TRACQUI du même institut étaient désignés et ils concluait que :

« Par ses caractéristiques, le lien appartenant à Pierre CHANAL est tout à fait susceptible d'avoir été utilisé pour la strangulation perpétrée sur le nommé Trevor O'KEEFE. »

En conclusion, les investigations entreprises ont permis de mettre en évidence :

- Premièrement, que Pierre CHANAL possédait, au moment des faits, un véhicule adéquat à la séquestration de Trevor O'KEEFE.
- Deuxièmement, que dans la couchette de ce camping-car se trouvaient des poils et cheveux dont l'ADN mitochondrial était identique à celui du jeune irlandais.
- Troisièmement, que Pierre CHANAL disposait, dans son véhicule, d'une pelle de type américaine, dont la largeur correspondait à la trace laissée, dans le sol, par l'outil qui avait servi à enterrer Trevor O'KEEFE et qui, par ailleurs, était maculée d'une terre présentant des caractéristiques similaires à celle du lieu où le cadavre du jeune irlandais avait été découvert.
- Quatrièmement, que Pierre CHANAL possédait également, à l'intérieur de son combi, une cordelette se terminant, aux deux extrémités, par une chaîne, qu'il avait utilisée pour agresser Palazs FALVAY, et dont le diamètre était tout à fait compatible avec les caractéristiques du sillon de strangulation que présentait le cou de Trevor O'KEEFE.
- Cinquièmement, que Pierre CHANAL avait parcouru un kilométrage important durant la première semaine du mois d'août de l'année 1987, tout en étant incapable d'en justifier après avoir menti, à deux reprises, sur son emploi du temps durant cette période.
- Sixièmement, qu'au début du mois d'août 1987, Pierre CHANAL se trouvait dans la région du lac de DER où les affaires de Trevor O'KEEFE avaient été découvertes.
- Septièmement, qu'un an après l'assassinat de Trevor O'KEEFE, Pierre CHANAL séquestrait et agressait sexuellement, dans son camping-car, un jeune homme qui, comme Trevor O'KEEFE, était de nationalité étrangère et faisait de l'auto-stop.

L'accumulation de toutes ces caractéristiques ne peut être le fruit du hasard. En effet, seul l'assassin de Trevor pouvait réunir sur sa personne un tel faisceau d'éléments à charge.

PAR CES MOTIFS,

- Disons n'y avoir lieu à suivre contre Pierre CHANAL des chefs de séquestrations de personnes n'ayant pas duré plus d'un mois et d'assassinats concernant Patrick DUBOIS, Serge HAVET, Manuel CARV ALHO, Pascal SERGENT et Olivier DONNER;
- Ordonnons mise en accusation de Pierre CHANAL devant la Cour d'Assises de REIMS, pour avoir:

1) dans le département de la Marne, en tout cas sur le territoire français, à compter du 23 août 1985, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas prévus par la Loi, séquestré Patrice DENIS, cette séquestration n'ayant pas duré plus d'un mois;

2) dans le département de la Marne, en tout cas sur le territoire français, entre le 23 août 1985 et le 23 septembre 1985, en tout cas depuis non couvert par la prescription, avec préméditation, volontairement donné la mort à Patrice DENIS;

3) dans le département de la Marne, en tout cas sur le territoire français, à compter du 30 avril 1987, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la Loi, séquestré Patrick GACHE, cette séquestration n'ayant pas duré plus d'un mois;

4) dans le département de la Marne, en tout cas sur le territoire français, entre le 30 avril 1987 et le 30 mai 1987, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec préméditation, volontairement donné la mort à Patrick GACHE ;

5) dans le département de l'Aisne, en tout cas sur le territoire français, à compter du 3 août 1987, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la Loi, séquestré Trevor O'KEEFE, cette séquestration n'ayant pas duré plus d'un mois;

6) dans le département de l'Aisne, en tout cas sur le territoire français, entre le 3 août et le 8 août 1987, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, avec préméditation, volontairement donné la mort à Trevor O'KEEFE ;

Crimes prévus et punis par les articles 341-2, 295, 296, 297 et 302 de l'ancien code pénal et les articles 224-1, 224-9, 221-3, 221-8, 221-9, 221-11 et 132-72 du nouveau code pénal;

– Ordonnons prise de corps contre le nommé :

Pierre CHANAL, né le 18/11/46 à ST ETIENNE (42), personne mise en accusation pour crimes;

DISONS que, tout huissier ou agent de la force publique, sera tenu, le cas échéant, de mettre à exécution cette ordonnance de prise de corps.

DISONS que la présente ordonnance sera exécutée à la diligence de M. le Procureur Général après transmission par M. le procureur de la République.

DISONS que, faute d'avoir souffert personnellement d'un préjudice découlant directement de l'infraction, la constitution de partie civile de l'Association Nationale Science Technique Jeunesse est irrecevable.

ORDONNONS que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par M. le procureur de la République à M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Reims pour être procédé conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, le 10 août 2001

Le juge d'instruction, M. Pascal CHAPART

Copie de la présente ordonnance a été adressée le 13 Août 2001 :

- Me BUFFARD, conseil de P. CHANAL, aux parties civiles et à leurs avocats

- à M. le Procureur de la République de MONTBRISON pour signification par voie d'huissier à P. CHANAL